



N° 1537

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 avril 2004.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT (N° 762), *relatif à la **protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.***

PAR M. Francis DELATTRE,

Député.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3250, 3526** et **TA 780** (11^e législ.).
2^e lecture : **762**

Sénat : 1^{re} lecture : **203** (2001-2002), **218** et **TA 96** (2002-2003).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
A. LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MAINTENUE MAIS PROFONDEMENT REMANIEE	6
B. LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LE SENAT	7
C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS.....	8
EXAMEN DES ARTICLES	11
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES	11
<i>Article 1^{er}</i> (art. 2 à 5 du chapitre I ^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Détermination du champ d'application de la loi	11
<i>Article 2</i> (Chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 6 à 10) Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel	12
a) <i>Des dispositions générales déterminant les conditions de licéité des traitements quasiment inchangées par le Sénat</i>	13
b) <i>Un renforcement de l'encadrement des droits des personnes en matière de traitements de données « sensibles »</i>	14
c) <i>Un assouplissement du régime juridique applicable aux traitements des données « sensibles » tendant à faciliter la mise en œuvre des traitements d'anonymisation</i>	15
d) <i>Une extension des possibilités de procéder à des traitements de données relatives aux infractions au profit des personnes morales qui en sont les victimes</i>	16
e) <i>Un assouplissement de la loi lorsqu'une décision favorable est prise sur le fondement d'un traitement de données</i>	18
<i>Article 3</i> (Chapitre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Composition et missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	18
a) <i>Une composition maintenue pour une déontologie renforcée</i>	19
b) <i>Des missions confortées</i>	20
c) <i>Des modalités de fonctionnement de la commission précisées et assouplies grâce au renforcement des pouvoirs du président et du bureau</i>	22
<i>Article 4</i> (Chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements	23
a) <i>Une innovation majeure : la dispense de toute formalité préalable au profit des organismes ayant désigné un « correspondant à la protection des données »</i>	23
b) <i>Le « correspondant à la protection des données » : un dispositif autorisé par la directive et d'ores et déjà expérimenté par certains états membres</i>	25
c) <i>Un régime de l'autorisation ne faisant plus référence aux traitements portant sur la totalité ou la quasi-totalité de la population française</i>	29

<i>d) Des dispositions communes précisées</i>	31
Article 5 (Chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Obligations incombant aux responsables de traitements et droits des personnes	31
<i>a) Une clarification du régime juridique des « cookies » et des obligations incombant aux responsables des traitements</i>	32
<i>b) Un droit des personnes complété par l'information concernant les transferts de données à destination d'un État non membre de la communauté européenne</i>	34
Article 6 (Chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Le contrôle de la mise en œuvre des traitements	36
Article 7 (Chapitre VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Sanctions prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés	37
<i>a) Une limitation des pouvoirs de sanction de la CNIL</i>	37
<i>b) Une publicité des sanctions conditionnée à « la mauvaise foi » du responsable du traitement</i>	39
Article 8 (Chapitre VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Dispositions pénales	40
Article 11 (Chapitre XI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Traitements de données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique	40
Article 12 (Chapitre XII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) Transfert de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à la Communauté européenne	41
TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS	42
<i>Article 14</i> (art. 226-16 à 226-24 du code pénal) Sanctions pénales	42
<i>Article 15 ter</i> (art. 515-3 du code civil) Mention en marge de l'acte de naissance de la déclaration du pacte civil de solidarité	43
<i>Article 16</i> Dispositions transitoires – Entrée en vigueur	44
<i>Article additionnel après l'article 16</i> Report de la mise en conformité des traitements non automatisés de souveraineté	44
TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES	44
<i>Article 17</i> Mandat des membres en fonction de la CNIL	44
TABLEAU COMPARATIF	47
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	105
AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION	109

MESDAMES, MESSIEURS,

Voici plus de deux ans, le 30 janvier 2002, notre assemblée adoptait en première lecture le présent projet de loi modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », conformément aux exigences de la directive 95/46 CE du 24 octobre 1995 dont la transposition devait être effectuée par les États membres avant le 24 octobre 1998.

Certes, la loi du 6 janvier 1978 constitue, en quelque sorte, une « transposition anticipée » de la directive puisqu'elle est à l'origine de la réflexion communautaire en ce domaine et que nombre de ses dispositions satisfont d'ores et déjà aux objectifs de la directive. La Commission européenne s'est d'ailleurs montrée sensible à ces arguments puisque l'action en manquement engagée contre la France pour défaut de transposition de cette directive a été abandonnée à la fin de l'année 2000, notamment en raison de l'existence de la loi du 6 janvier 1978.

Toutefois, cette situation n'est pas satisfaisante puisqu'elle fait de notre pays l'unique État membre à ne pas avoir transposé la directive à ce jour. En effet, l'Italie a été la première à se mettre en conformité avec la directive 95/46 CE en adoptant la loi du 31 décembre 1996, dont l'entrée en vigueur a toutefois été reportée au 1^{er} avril 2004. Pour sa part, la Grèce a transposé la directive en adoptant la loi du 9 avril 1997, tandis que la Suède, le Royaume-Uni, le Portugal et la Belgique prenaient les dispositions législatives requises en 1998. Cependant, d'autres États membres ont outrepassé les délais de transposition prévus par la directive. Il s'agit : de l'Espagne (loi du 14 décembre 1999) ; du Danemark (loi du 31 mai 2000) ; des Pays-bas (loi du 6 juillet 2000) ; de l'Allemagne (loi du 18 mai 2001) ; de l'Irlande (loi du 18 février 2002) et du Luxembourg (loi du 2 août 2002).

Malheureusement, le retard de notre pays en matière de transposition n'est pas limité à la seule directive du 24 octobre 1995. Ainsi, 54 textes communautaires étaient en attente de transposition au 30 novembre 2003, ce qui situe la France parmi les pays ayant un « taux de déficit » de transposition des plus élevés, de l'ordre de 3,3 %.

Or, comme l'a fort justement observé notre collègue Guy Geoffroy, cette situation « *est préjudiciable à l'image européenne de la France comme à la sécurité juridique.* »⁽¹⁾ En effet, ce retard excessif fragilise l'image de la France, affaiblit sa capacité d'influence et de négociation au sein de l'Union européenne tout en exposant notre pays à l'engagement d'actions en manquement de la Commission européenne. De surcroît, la sécurité juridique globale de notre pays s'en trouve

(1) Rapport n° 1456 du 25 février 2004 de M. Guy Geoffroy sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires, page 12.

affectée puisque le caractère directement applicable ou non des directives relève de l'appréciation du juge, ce qui provoque une incertitude quant à la règle opposable aux citoyens, aux entreprises et aux administrations, ce qui n'est guère satisfaisant.

Attaché au respect de nos engagements européens et désireux de conforter la position de la France au sein de l'Union européenne, le Gouvernement a entrepris une action résolue en matière de transposition des directives. Ainsi, le présent projet de loi a été examiné au Sénat en première lecture dès le mois d'avril 2003 et le Parlement vient d'autoriser le Gouvernement à transposer par ordonnances 22 directives, dont cinq devraient être normalement transposées entre février et août de cette année, les quinze autres possédant d'ores et déjà une date de transposition dépassée. Cet indéniable effort, que votre rapporteur approuve sans réserve, commence à porter ses fruits puisque notre pays connaît, à l'inverse de nombre de ses partenaires, une récente diminution du nombre de directives en retard de transposition.

A. LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MAINTENUE MAIS PROFONDEMENT REMANIEE

Il convient de rappeler brièvement que, à l'issue du travail mené par M. Guy Braibant⁽¹⁾, le présent projet de loi fait le choix, symbolique, de maintenir en vigueur la loi du 6 janvier 1978 et, en particulier, son article premier dont la dernière phrase dispose que l'informatique « *ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ». Comme l'avait déjà souligné le rapporteur de notre commission des lois à l'occasion de l'examen en première lecture de ce projet⁽²⁾, cette décision a pour conséquence d'entraîner une indéniable complexité dans sa présentation. En effet, parce qu'il se conforme à l'ordre des différents chapitres de la directive, ce projet de loi substitue aux chapitres existants de la loi du 6 janvier 1978, de nouvelles dispositions dont certaines reprennent, déplacent ou modifient des articles figurant déjà dans la loi en vigueur.

Rappelons à cet égard, que la directive du 24 octobre 1995 procède d'une démarche en quatre étapes définissant, en premier lieu, les conditions générales de licéité des traitements, puis les droits fondamentaux des personnes concernées et les restrictions qu'il est possible de leur apporter, pour, finalement, déterminer les procédures et les recours destinés à assurer la régularité des traitements de données à caractère personnel. Cette structure du texte communautaire découle de la primauté qu'il accorde aux principes de fond sur les dispositions de forme, les États membres possédant davantage de latitude pour transposer les secondes que les premiers.

Or, au-delà de certains principes communs avec ceux de la loi du 6 janvier 1978, à l'instar de la loyauté de la collecte des données, de la protection des données dites sensibles, du principe de finalité des traitements ou du droit d'information, de rectification ou d'opposition des personnes, ainsi que de la nécessité de l'existence d'une autorité de contrôle indépendante, des différences substantielles demeurent

(1) Rapport au Premier ministre de M. Guy Braibant intitulé « Données personnelles et société de l'information », publié par la Documentation française, 2^{ème} trimestre 1998.

(2) Rapport n° 3526 du 9 janvier 2002 de M. Gérard Gouzes.

entre la loi en vigueur et la directive 95/46. Il en est ainsi de l'article 20 de la directive, qui dispose que les États membres doivent préciser les traitements « *susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées et veillent à ce que ces traitements soient examinés avant leur mise en œuvre* ».

En effet, en prévoyant de distinguer les régimes des formalités préalables en fonction de la dangerosité, supposée ou réelle, des traitements, la directive bouleverse le fondement même de la loi du 6 janvier 1978 et son critère « organique », qui prévoit que tous les traitements mis en œuvre par les personnes morales de droit public doivent être soumis à la procédure de l'autorisation préalable de la CNIL, les traitements entrepris par les personnes morales de droit privé étant, pour leur part, soumis au simple régime de la déclaration préalable. La directive constitue donc, sans conteste, un progrès pour les libertés car si les menaces de l'État inquisiteur et omniscient demeurent, certains usages privés des traitements de données à caractère personnel ne peuvent plus être considérés, par principe, comme moins menaçants.

Par ailleurs, le choix de faire de la procédure de la déclaration préalable à la CNIL la formalité préalable de droit commun (article 22 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978) a, pour nécessaire contrepartie, le renforcement des pouvoirs d'investigation et de sanction de la CNIL. Ainsi, les membres de la CNIL et ses agents peuvent se rendre, entre 6 heures et 21 heures, dans tout local servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, à l'exclusion des parties de celui-ci affecté au domicile privé. De surcroît, ces personnes peuvent se faire communiquer toute pièce utile à leur mission (article 44 *nouveau* de la loi). En outre, l'opposition du responsable des lieux est susceptible d'être constitutive du délit d'entrave, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 51 *nouveau* de la loi), le président de la CNIL pouvant saisir le président du tribunal d'instance, ou son délégué, selon la procédure du référé.

À ces pouvoirs de contrôle renforcés s'ajoute la possibilité pour la CNIL de prononcer des sanctions administratives graduées. En effet, l'article 45 *nouveau* de la loi confère à la commission le pouvoir de prononcer des avertissements, des mises en demeure ou des injonctions de cesser le traitement à l'égard du responsable contrevenant aux dispositions de la loi. En outre, à l'issue d'une procédure contradictoire, la CNIL pourra prononcer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages qui en ont été retirés. En tout état de cause, l'amende ne pourra pas excéder 150 000 € lors du premier manquement et 300 000 € en cas de réitération, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

B. LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE SENAT

Outre de nombreuses, bien que partielles, modifications rédactionnelles tendant à préciser que les données dont il s'agit ici sont « *à caractère personnel* », le Sénat a apporté des modifications tendant à :

— *faciliter le développement des traitements d'anonymisation des données* (articles 2 et 8 *nouveaux* de la loi du 6 janvier 1978). À cette fin, le Sénat a ajouté une catégorie supplémentaire permettant de déroger à l'interdiction de procéder à des traitements portant sur des données « sensibles » lorsque celles-ci sont appelées à faire l'objet « à bref délai d'un procédé d'anonymisation » (*II bis nouveau de l'article 8*). Cette volonté d'encourager le recours à l'anonymisation des données s'explique par l'intérêt qu'il y a, tant pour les pouvoirs publics que pour les personnes privées, de disposer d'études qualitatives en matière médicale, sanitaire ou sociologique pour ne citer que ces quelques exemples. Toutefois, la seconde assemblée a prévu, afin de s'assurer de la protection des libertés individuelles, que les procédés tendant à l'anonymisation doivent avoir été préalablement autorisés par la CNIL et que les traitements mettant en œuvre lesdits procédés doivent également lui être soumis ;

— *dispenser des formalités préalables prévues par la loi (déclaration et déclaration simplifiée) les traitements pour lesquels les responsables ont désigné un « correspondant à la protection des données »* (3° *nouveau* du II de l'article 22). L'objectif poursuivi par ce nouveau dispositif, auquel ont d'ores et déjà recours certains États membres de l'Union européenne à l'instar de l'Allemagne ou des Pays-bas, est avant tout pédagogique. En effet, l'introduction de correspondants devrait garantir une meilleure application de la loi du 6 janvier 1978 en facilitant sa prise en considération par les entreprises grâce à l'amélioration de la circulation de l'information entre le correspondant, les personnes chargées au sein de l'entreprise de recourir ou de mettre en place des traitements et la CNIL, qui doit être informée de la désignation du correspondant ;

— *exclure du champ d'application de la procédure de l'autorisation préalable de la CNIL (article 25 de la loi du 6 janvier 1978) les traitements portant sur la « totalité ou la quasi-totalité » de la population française*. En effet, le Sénat, suivant le rapporteur de sa commission des Lois, a considéré, à juste titre, que cette notion était imprécise et souligné que la dangerosité pour les libertés des traitements de données à caractère personnel dépend davantage de la nature de ces dernières que de la dimension nationale ou quasi-nationale du traitement ;

— *limiter les pouvoirs de sanctions de la CNIL en conditionnant le prononcé des sanctions pécuniaires à l'existence de « profit ou d'avantage économique »* (article 45 de la loi du 6 janvier 1978) et la publication des sanctions à la « *mauvaise foi* » du responsable du traitement, ce qui risque d'amoindrir considérablement la crédibilité et les effets du pouvoir de sanction dévolu à la CNIL.

C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Tout en partageant la plupart des ajouts du Sénat et l'équilibre du texte ainsi obtenu, à l'exception des restrictions apportées au pouvoir de sanction de la CNIL, votre commission des Lois, suivant son rapporteur, a souhaité :

— *renforcer la lutte contre la contrefaçon et encourager la création* en introduisant la possibilité pour les sociétés de perception des droits de mettre en œuvre des traitements portant sur les infractions aux droits d'auteurs (article 9

nouveau de la loi). En effet, les contrefaçons numériques, qui se développent sur le réseau Internet en particulier, portent un préjudice sérieux et croissant aux revenus des créateurs alors même que leur constatation demeure délicate. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'accorder à ces personnes morales la possibilité de mettre en œuvre des traitements de données de nature pénale qui devraient faciliter la présentation des preuves des délits dont sont victimes auteurs et créateurs ;

— *conforter le statut du « correspondant à la protection des données »* (article 22 *nouveau* de la loi) en prévoyant que celui-ci doit exercer sa mission en toute indépendance et bénéficier, à cet effet, des qualités requises ;

— *préciser les modalités juridiques de l'autorisation préalable par la CNIL des traitements d'anonymisation*. En effet, le dispositif adopté par le Sénat est d'une inutile complexité, puisque près de trois procédures différentes d'autorisation seraient susceptibles de s'appliquer aux traitements d'anonymisation. C'est la raison pour laquelle l'unification des procédures d'autorisation des traitements d'anonymisation au sein de l'article 25 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978 est proposée ;

— *soumettre à la procédure de contrôle préalable de la CNIL* prévue à l'article 27 *nouveau* de la loi, d'une part, les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État et portant sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes physiques et, d'autre part, les traitements mis en œuvre par l'État aux fins de mettre à disposition des usagers un ou plusieurs services par la voie électronique afin de favoriser le développement de « l'administration électronique » et, ce faisant, contribuer à l'amélioration du service public ;

— *conforter les droits des personnes* (article 32 *nouveau* de la loi) en prévoyant que, lorsque les données sont collectées par voie de questionnaire, la personne concernée doit être informée, à sa lecture, de l'identité du responsable, de la finalité du traitement et de ses droits (droit d'accès, de rectification et d'opposition) ;

— *rétablir le pouvoir de sanction de la CNIL* en supprimant la condition relative à l'existence de « *profit ou d'avantage économique* » introduite par le Sénat (article 45 *nouveau* de la loi) *tout en excluant l'État du champ d'application de la sanction pécuniaire*. En effet, la CNIL n'étant pas dotée de la personnalité morale et budgétairement rattachée au ministère de la Justice, il semble peu cohérent et dépourvu de tout intérêt de l'autoriser à sanctionner financièrement l'État puisque cela conduirait à prélever une somme pour la reverser immédiatement à la même personne morale ;

— *préserver la publicité des sanctions prononcées par la CNIL* (article 46 *nouveau* de la loi). Afin de garantir l'efficacité des sanctions prononcées par la commission tout en proportionnant le degré de publicité en fonction de la gravité des manquements, il est proposé que la CNIL puisse rendre publics les avertissements qu'elle adresse mais que, s'agissant des autres sanctions pécuniaires ou d'injonction de cessation du traitement, leur publicité soit conditionnée à la mauvaise foi du

responsable du traitement tout en pouvant être diffusée sur tous les supports que la commission désigne (journaux, publications, etc.).

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES

Article 1^{er}

(art. 2 à 5 du chapitre I^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Détermination du champ d'application de la loi

Cet article du projet de loi regroupe les articles 2 à 5 *nouveaux* de la loi du 6 janvier 1978 qui ont pour objet de déterminer le champ d'application de la loi. A cette fin ils définissent, plus particulièrement, les notions de données à caractère personnel, de responsable ou de destinataire d'un traitement de données.

À l'initiative du rapporteur de sa commission des Lois, M. Alex Türk, le Sénat a souhaité préciser la notion de données à caractère personnel afin de faciliter le recours aux traitements tendant à « anonymiser » lesdites données.

En effet, selon le texte adopté par notre assemblée (*article 2 nouveau* de la loi du 6 janvier 1978), constitue une donnée à caractère personnel « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à une ou plusieurs éléments qui lui sont propres.* » Observant qu'« *une interprétation littérale de la loi [pourrait] aboutir à ce que des données issues de l'anonymisation soient encore soumises à la loi dès lors que les individus demeurent identifiables au moyen d'efforts exceptionnels* »⁽¹⁾, le rapporteur a proposé un amendement, que le Sénat a adopté, précisant que « *pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne.* »

Tout en partageant cette volonté de faciliter le développement des traitements d'anonymisation en clarifiant la frontière entre une donnée à caractère personnel et une donnée anonyme, votre rapporteur s'interroge toutefois sur la clarté juridique de la rédaction proposée.

En effet, l'emploi de l'adverbe « *raisonnablement* » n'est pas sans ambiguïté et risque de provoquer de réelles difficultés d'interprétation, source de contentieux. Par ailleurs, la nouvelle rédaction proposée par le Sénat reproduit partiellement, non pas une disposition de la directive 95/46 CE du 24 octobre 1995, mais son considérant 26 qui, comme tout considérant, n'a pas de valeur normative mais explicative de l'intention du législateur européen. Dans ces conditions, il semblerait préférable de prévoir que, pour déterminer si une personne est identifiable, « *l'ensemble des moyens destinés à permettre son identification* » doit être pris en considération, nonobstant le caractère « *raisonnable* » ou non des

(1) Rapport n° 218, 2002-2003 du 19 mars 2003 de M. Alex Türk, fait au nom de la commission des Lois du Sénat, page 50.

procédés mis en œuvre. Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement en ce sens (**amendement n° 2**). Elle a, en revanche, rejeté un amendement de M. Michel Vaxès tendant à exclure du champ d'application de la loi les traitements mis en œuvre sur des matériels non connectés à un réseau de télécommunication, le rapporteur ayant indiqué que ce dispositif était moins protecteur.

Il convient d'indiquer ici que les traitements portant sur des données dites « sensibles », à l'instar de celles faisant apparaître les origines raciales, les opinions religieuses, syndicales ou politiques, et appelées à faire l'objet, « à *bref délai* », d'un procédé d'anonymisation sont autorisés mais ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation de la CNIL et après que la commission ait reconnu ledit procédé comme étant conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 (paragraphe II *bis nouveau* de l'article 8 introduit par le Sénat).

Enfin, le Sénat a modifié la rédaction de la définition de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel en substituant à une phrase rédigée au style indirect, une phrase au style direct. Ainsi, le texte adopté par la seconde assemblée prévoit que « *la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement* » (dernier alinéa de l'article 2 *nouveau*).

A ce propos, il convient de préciser que cette définition ne saurait limiter la responsabilité des responsables de traitements à l'égard des personnes tierces, donc a priori « non concernées » par le traitement au sens de la loi, lorsque l'insuffisance des mesures de sécurité a conduit ces responsables à insérer dans le traitement les données d'une personne qui n'a pas de raison d'y figurer, en cas d'homonymie par exemple. Rappelons, en effet, que par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 février 1994, une centrale d'impayés a été condamnée pour défaut de sécurité du traitement au motif qu'une personne s'était vue refuser un crédit en raison de la présence d'un homonyme dans le fichier. Dans cette affaire, la Cour a rejeté l'argument du prévenu qui soutenait que le plaignant ne pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, et du droit d'accès et de rectification en particulier, précisément parce qu'il n'était pas la « *personne concernée* » au sens de la loi bien qu'une décision de refus ait été prise à son encontre sur le fondement de données « la concernant » à mauvais escient, ce qui était pour le moins paradoxal et sans issue.

La Commission a *adopté* l'article premier ainsi modifié.

Article 2

(Chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 6 à 10)

Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel

Le chapitre II de la loi du 6 janvier 1978 regroupe l'ensemble des dispositions déterminant les conditions de la licéité des traitements de données à caractère personnel tout en distinguant un régime juridique particulier concernant les données dites « sensibles ».

a) Des dispositions générales déterminant les conditions de licéité des traitements quasiment inchangées par le Sénat

L'article 6 nouveau, relatif aux modalités de la collecte des données, auquel le Sénat n'a apporté que quelques modifications d'ordre rédactionnel, dispose notamment que les données doivent être :

- adéquates, pertinentes et non excessives au regard desdites finalités ;
- exactes, complètes et, si nécessaires, mises à jour, rectifiées ou effacées ;
- conservées pendant une durée proportionnée à la finalité du traitement.

— collectées de manière loyale et licite et pour des finalités déterminées et qui ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, le 2° de cet article précise qu'un traitement ultérieur de données à des fins statistiques, ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales s'il est réalisé dans le respect des procédures prévues aux chapitres IV (formalités préalables) et V (obligations incombant aux responsables et droits des personnes) de la loi du 6 janvier 1978. Or, ces références sont incomplètes puisque les chapitres IX et X, respectivement relatifs aux demandes d'autorisation pour les traitements de recherche médicale et pour les traitements réalisés à des fins de recherche statistique introduits par les articles 9 et 10 du présent projet, devraient également être mentionnés. Après avoir adopté un amendement en ce sens du rapporteur (**amendement n° 3**), la Commission a, en revanche, rejeté un amendement de M. Michel Vaxès limitant la réutilisation des données personnelles en matière d'études statistiques et de recherche.

En outre, l'article 7 nouveau, auquel le Sénat n'a apporté que ces modifications formelles, prévoit que le traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire, alternativement, à l'une des conditions suivantes :

— le respect de d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;

— la sauvegarde de la vie de la personne concernée ;

— l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ou d'un contrat auquel la personne concernée est partie ;

— « la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. »

A l'unisson des observations figurant dans le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale rédigé à l'occasion de l'examen du présent projet en première lecture⁽¹⁾, le rapporteur du Sénat a souligné la portée

(1) Rapport n° 3526 du 22 janvier 2002 de M. Gérard Gouzes, page 35.

« *exceptionnellement générale* » de cette dérogation à la règle du consentement de l'intéressé qui pourrait « *à terme recouvrir la majorité des traitements du privé* » et dans le cadre de laquelle « *il appartiendra à la CNIL de veiller au respect d'un équilibre, par son contrôle a priori ou a posteriori, sans préjudice de l'éventuelle appréciation du juge en cas de contentieux. Cette dérogation, de par son caractère très général, fragilise substantiellement la portée du principe du consentement de la personne qui ne saurait donc être considéré comme constituant la règle en matière de traitement des données* » ⁽¹⁾.

A son tour, votre rapporteur souscrit pleinement à ces analyses et s'inquiète, tout particulièrement, des risques de contentieux pour les entreprises qu'induit le caractère général et imprécis de cette dérogation qui, rappelons-le, reproduit pourtant littéralement les termes figurant au paragraphe f) de l'article 7 de la directive 95/46 qui lie les États membres.

b) Un renforcement de l'encadrement des droits des personnes en matière de traitements de données « sensibles »

L'article 8 nouveau de la loi du 6 janvier 1978, a pour double objet de définir les données sensibles dont le traitement est proscrit et d'énumérer les exceptions à cette interdiction.

- S'agissant de la *définition* des données sensibles, qui sont celles faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la santé ou « *à l'orientation sexuelle* » de celles-ci, le Sénat a souhaité remplacer cette dernière expression par celle de « *vie sexuelle* », jugée plus large, et donc davantage protectrice du droits des personnes. Il convient de relever à ce propos que cette rédaction reprend les termes employés par la directive (1° de l'article 8).

- Par ailleurs, le texte adopté par notre assemblée en première lecture, disposait que l'interdiction de procéder à un traitement de données sensibles n'était pas applicable « *si la personne concernée y consentait expressément* ». Afin « *d'éviter que des organismes tels que des compagnies d'assurance ou des employeurs puissent, au seul motif qu'ils auraient obtenu le consentement de l'intéressé, procéder à la collecte de données sensibles* », y compris « *s'ils exercent une certaine pression sur les personnes* » ⁽²⁾, le Sénat a souhaité encadrer le champ d'application de cette dérogation générale en renvoyant à la loi le soin de déterminer les cas où le consentement de la personne n'est pas une condition suffisante pour autoriser la collecte de données sensibles (paragraphe 1° A nouveau du II de l'article 8).

Cette possibilité est d'ailleurs prévue par les dispositions du a) du paragraphe 2 de l'article 8 de la directive qui dispose que la législation de l'État membre peut prévoir le cas où l'interdiction de procéder à la collecte et au traitement de données sensibles « *ne peut être levée par le consentement de la personne concernée.* » Notons que le législateur a d'ores et déjà fait usage de cette

(1) Rapport précité de M. Alex Türk, pages 59 et 60.

(2) Rapport précité de M. Alex Türk, page 62.

possibilité puisque l'article L. 1141-1 du code de la santé publique prévoit que les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, « *même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord.* »

Ce renvoi à une loi postérieure est donc sans incidence sur le droit qui sera applicable à l'issue de l'adoption définitive du présent projet de loi puisque, comme l'a expliqué le Ministre de la Justice en séance publique au Sénat, « *il n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre les possibilités de traitement ouvertes par la loi ; il tend simplement à rappeler, dans un souci de précision juridique, qu'il existe des hypothèses où la loi pose elle-même des limites aux effets du consentement* »⁽¹⁾.

c) Un assouplissement du régime juridique applicable aux traitements des données « sensibles » tendant à faciliter la mise en œuvre des traitements d'anonymisation

A l'initiative du rapporteur de sa commission des Lois, le Sénat a ajouté une catégorie supplémentaire permettant de déroger à l'interdiction de procéder à des traitements portant sur des données « sensibles » lorsque celles-ci sont appelées à faire l'objet « *à bref délai d'un procédé d'anonymisation* » (*II bis nouveau de l'article 8*). Cette volonté d'encourager le développement de l'anonymisation des données s'explique par l'intérêt qu'il y a, tant pour les pouvoirs publics que pour les personnes privées, de disposer d'études qualitatives en matière médicale, sanitaire ou sociologique pour ne citer que ces quelques exemples.

Toutefois, s'il est indéniable que l'anonymisation est, par définition, garante du caractère non personnel des données traitées et, de ce fait, sans danger pour les libertés personnelles, il importe toutefois de s'assurer de l'efficacité et de la rapidité du procédé tendant à transformer des données à caractère personnel en données anonymes. C'est la raison pour laquelle le Sénat a précisé que les données sensibles devaient faire l'objet d'un procédé d'anonymisation « *à bref délai* ». Observons néanmoins que cette notion est inhabituelle en droit français qui est davantage familier de la notion de « *meilleurs délais* », fréquemment utilisée dans le code de procédure pénale à titre d'illustration.

En outre, le paragraphe *II bis nouveau* prévoit que ledit procédé d'anonymisation doit avoir été « *préalablement reconnu conforme aux dispositions* » de la loi du 6 janvier 1978 par la CNIL. Ce contrôle *a priori* devrait ainsi permettre l'examen approfondi de la fiabilité du procédé d'anonymisation par la commission et constitue une indéniable garantie compte tenu de la nature des données traitées. A cette première garantie, le texte adopté par le Sénat en ajoute une seconde puisqu'il appartiendra à la CNIL d'autoriser ou de refuser les traitements concernés, « *compte tenu de leur finalité* ».

A la lecture de ce dispositif, il en ressort donc que les traitements portant sur des données sensibles anonymisées relèvent de la catégorie des traitements soumis à l'autorisation de la CNIL qui connaît toutefois diverses modalités

(1) JO. Débats Sénat, séance du 1^{er} avril 2003, page 2325

d'application selon son fondement juridique. Ainsi, les traitements ayant pour finalités la recherche dans le domaine de la santé prévus à l'article 9 du projet de loi (chapitre IX *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978) doivent être autorisés par la CNIL après l'avis du comité consultatif. Par ailleurs, les traitements de données à des fins d'évaluation des pratiques de santé font l'objet d'une autorisation expresse spécifique de la CNIL (chapitre X de la loi inséré par l'article 10 du présent projet). Enfin, l'article 25 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978 détermine les modalités procédurales de droit commun de l'autorisation applicables aux traitements ne relevant pas des chapitres IX et X précités de la loi.

Cette multiplication des régimes d'autorisation n'est pas pleinement satisfaisante et pourrait conduire, dans le silence du texte adopté par le Sénat, à faire relever les traitements d'anonymisation d'au moins trois procédures concurrentes. Dans ces conditions, et par souci de simplification, il serait préférable d'unifier les régimes d'autorisation au profit de la procédure de droit commun prévue par l'article 25 *nouveau* de la loi. La Commission a *adopté* un amendement en ce sens du rapporteur (**amendement n° 6**) ainsi que deux amendements de précision du même auteur (**amendements n^{os} 4 et 5**).

Au-delà des traitements d'anonymisation, le Sénat a introduit une catégorie supplémentaire de traitements dérogeant à l'interdiction de collecte des données sensibles au profit de ceux réalisés par l'INSEE ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique et « *après avis du Conseil national de l'information statistique.* » Ce conseil, créé auprès de l'INSEE par l'article 1^{er} de la loi précitée, est chargée de coordonner les enquêtes statistiques des services publics et établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année ainsi que les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Ce programme et ses modalités sont arrêtés par le ministre dont relève l'INSEE. A la différence des traitements d'anonymisation évoqués précédemment, le texte adopté par le Sénat précise ici que ces traitements statistiques sont soumis à la procédure de l'autorisation préalable de la CNIL prévue à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978.

d) Une extension des possibilités de procéder à des traitements de données relatives aux infractions au profit des personnes morales qui en sont les victimes

L'article 9 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978, reprenant très largement les dispositions de l'article 30 de la loi en vigueur, prévoit que seules les juridictions, les autorités publiques, les personnes morales gérant un service public ainsi que les auxiliaires de justice, mais pour les stricts besoins de l'exercice de leurs missions, sont autorisés à mettre en œuvre des traitements sur des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté. Le caractère restrictif de ces dispositions, qui se justifie pleinement par la nature particulièrement sensible de ces données, est prévu par le paragraphe 5) de l'article 8 de la directive 95/46 CE qui indique, toutefois, que l'État membre peut prévoir des dérogations dès lors que celles-ci sont assorties des « *garanties appropriées et spécifiques* », sachant qu'un « *recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique* ».

Désireux de « *réconcilier la CNIL et les entreprises* » et d'éviter la « *prolifération des fichiers souterrains* », selon les termes employés par le rapporteur de sa commission des Lois, le Sénat s'est fondé sur la possibilité offerte par la directive pour autoriser « *les personnes morales victimes d'infractions, pour les strict besoins de la lutte contre la fraude* » à mettre en œuvre des traitements de données relatives aux infractions et condamnations (3° *nouveau* de l'article 9). Toutefois, les modalités de ces traitements devront être « *prévues par la loi* ». De surcroît, ces traitements devront être autorisés par la CNIL en application des dispositions du 3° du I de l'article 25 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit que les traitements portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux mis en œuvre par les auxiliaires de justice, doivent lui être soumis.

Ce dispositif innovant appelle plusieurs remarques. Il va de soi que votre rapporteur partage la volonté exprimée par son homologue du Sénat de lutter contre la prolifération des traitements de données clandestins sur lesquels la CNIL n'est en mesure d'exercer aucun contrôle et qui peuvent être particulièrement préjudiciables aux droits des personnes concernées, notamment en matière d'accès au crédit, au logement, ou à d'autres types de prestations ou de service. Confronté au développement de véritables « *listes noires* », le Sénat a fait le choix, lucide, d'offrir un cadre légal permettant aux personnes morales victimes d'infractions de mettre en œuvre des traitements de données ayant pour finalité la lutte contre la fraude, sans pour autant autoriser la mise en commun de telles données, comme cela semble être parfois le cas aujourd'hui.

Toutefois, force est de reconnaître que la notion de « *victime d'infraction* » est imprécise. En effet, est une victime la personne qui subit un préjudice. Or, comment attester de ce préjudice et de cette qualité ? Suffit-il du dépôt d'une plainte de la personne morale, sans égard à la réalité des faits allégués ni aux suites judiciaires qui lui sont données ? A l'inverse, faut-il conditionner la mise en œuvre des traitements sur les infractions à l'existence d'une décision de justice attestant de la qualité de victime, mais au risque d'introduire des délais peu raisonnables pour les entreprises concernées ? Par ailleurs, faut-il interdire aux personnes morales agissant pour le compte des victimes d'infractions de mettre en œuvre de tels traitements alors même que, prises isolément, certaines victimes ne possèdent pas les moyens de le faire ?

En outre, la notion de fraude est juridiquement tout aussi polysémique. En effet, si l'intention frauduleuse est un élément constitutif du vol comme le prévoit l'article 311-1 du code pénal, ou du délit de publicité mensongère ou trompeuse prévu à l'article L. 121-1 du code de la consommation, nombre de comportements frauduleux ne reçoivent pas de qualification pénale. Il en est ainsi des « *fausses déclarations intentionnelles* » de l'assuré, qui constituent une clause de nullité du contrat d'assurance (article L. 113-8 du code des assurances) susceptibles d'engager la responsabilité civile du souscripteur, mais nullement sa responsabilité pénale.

Dans ces conditions, le renvoi à une loi ultérieure et spécifique constitue une garantie certaine en matière de protection des libertés individuelles et répond à une exigence de sécurité juridique au regard de l'imprécision des termes employés. Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de l'article 9 présentés

respectivement par MM. Michel Vaxès et Patrick Bloche, la Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier autorisant les personnes morales « *agissant pour le compte des victimes d'infraction* » à mettre en œuvre des traitements portant sur les condamnations et mesures de sûreté dans des conditions prévues par une loi ultérieure, le second autorisant, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés de perception et de gestion des droits d'auteur à faire de même (**amendements n^{os} 7 et 8**).

e) Un assouplissement de la loi lorsqu'une décision favorable est prise sur le fondement d'un traitement de données

Afin de ne pas réduire les individus à de simples « profils » sur le fondement desquels les entreprises ou les administration seraient amenées à prendre des décisions, *l'article 10 nouveau* de la loi du 6 janvier 1978 dispose qu'aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement de données destiné à définir le profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Le texte adopté par notre assemblée en première lecture précisait ensuite qu'une décision prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour laquelle la personne concernée à été mise à même de présenter ses observations, « *n'est pas regardée comme prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé.* » Il s'agit, notamment, de s'assurer que les entreprises de crédit ayant recours au « scoring » ne prennent pas leur décision sur le seul fondement des données en leur possession mais examinent la situation individuelle du demandeur dans le cadre d'une procédure contradictoire et personnalisée.

Toutefois, après que le rapporteur de sa commission des Lois ait observé que « *la protection des droits et libertés des personnes n'implique que de viser les seules décisions de refus* »⁽¹⁾, le Sénat a complété ce dispositif en prévoyant que ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement les décisions « *satisfaisant les demandes de la personne concernée.* » Cette distinction entre les décisions favorables qui, par définition, ne portent aucune atteinte aux droits des personnes puisqu'elles en sont à l'origine, et les décisions défavorables, constitue une indéniable simplification du droit. C'est la raison pour laquelle la Commission a *rejeté* un amendement de M. Patrick Bloche supprimant cette distinction. Elle a également *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès tendant à transformer le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) en numéro « non signifiant » afin d'éviter des interconnexions, le rapporteur ayant observé que l'usage et le recours au NIR étaient strictement encadrés par le projet de loi.

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

(Chapitre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

(1) *Rapport précité de M. Axel Türk, page 71*

Composition et missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Première « *autorité administrative indépendante* » créée par la loi en 1978, la CNIL voit ses missions étoffées par le présent article du projet de loi. Celui-ci propose une nouvelle rédaction du chapitre III de la loi précitée qui regroupe les articles 11 à 21 *nouveaux* relatifs, notamment, aux missions de la CNIL, à sa composition et aux prérogatives de ses différents organes délibérants, à l'organisation de ses services et aux règles applicables à ses agents.

a) Une composition maintenue pour une déontologie renforcée

S'agissant de la *composition* de la CNIL, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que, parmi les dix-sept membres de la commission, trois d'entre eux étaient nommés par décret, dont deux « *pour leur connaissance de l'informatique* » (6° de l'article 13 *nouveau*). Désireux d'élargir les critères devant être pris en compte par le pouvoir de nomination, le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de ce paragraphe prévoyant la désignation de « *trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles* ». Cette référence aux libertés est la bienvenue compte tenu de l'évolution des techniques et de leur impact grandissant en matière de libertés publiques.

En ce qui concerne la *durée du mandat* des commissaires (*II de l'article 13 nouveau*), qui ne peut excéder dix années, le Sénat a modifié les dispositions applicables aux quatre parlementaires siégeant à la CNIL. En effet, le texte adopté par notre assemblée prévoyait que ces derniers étaient désignés « *après chaque renouvellement* » de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, ce qui a conduit le rapporteur du Sénat à estimer que cela « *aboutirait à ce que les sénateurs ne soient désignés que pour trois ans* » compte tenu du renouvellement partiel et triennal de la seconde assemblée. C'est la raison pour laquelle le texte adopté par le Sénat prévoit que les parlementaires désignés à la CNIL siègent « *pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation* »⁽¹⁾, soit pendant cinq ans pour les députés et pendant 9 ans ou six ans pour les sénateurs en fonction de l'entrée en vigueur progressive de l'abaissement à six ans de la durée du mandat sénatorial prévue par la loi organique du 30 juillet 2003. En outre, il convient d'indiquer ici, que le paragraphe IV *nouveau* de l'article 17 du projet de loi introduit par le Sénat prévoit que les nominations et renouvellement des membres de la CNIL intervenus avant la publication de la présente loi ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée du mandat.

Par ailleurs, afin de renforcer le *régime des incompatibilités* et la déontologie des commissaires, le Sénat a prévu qu'aucun membre de la CNIL ne peut participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il détient un intérêt « *direct ou indirect* », ce qui est plus contraignant que le texte adopté par notre assemblée qui se référait aux seuls « *intérêts* » du commissaire concerné (*deuxième alinéa du II de l'article 14*). De même, le Sénat a porté de dix huit à trente six mois la période devant précéder la participation d'un commissaire à une

(1) Rapport de M. Alex Türk précité, page 82

délibération ou une vérification relative à un organisme au sein duquel il a détenu un intérêt « *direct et indirect* » (3^e alinéa du II du même article).

b) Des missions confortées

Les missions de la CNIL sont énumérées à *l'article 11 nouveau* de la loi du 6 janvier 1978. Sans reprendre leur énumération exhaustive, on mentionnera, notamment, sa compétence générale tendant à s'assurer que les traitements de données sont mis en œuvre conformément à la loi. A ce titre, la CNIL : autorise les traitements prévus à *l'article 25 nouveau* ; reçoit les réclamations et informe le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance ; organise des contrôles sur place ; à la demande des organismes professionnels, donne un avis sur la conformité à la loi de leurs règles et procédures en matière de protection de données à caractère personnel ; délivre un label et peut être associée, à la demande du premier ministre, à la préparation de la positions française dans les négociations internationales relatives aux traitements de données.

A l'initiative du rapporteur de sa commission des Lois, le Sénat a complété ces missions en prévoyant que la CNIL doit également :

— informer les « *responsables* » de traitements de leurs droits et obligations et non pas seulement « *toutes les personnes concernées* » comme le prévoyait le texte adopté par notre assemblée en première lecture, bien que la différence de portée juridique entre ces deux rédactions semble tenue (1^o A de *l'article 11*) ;

— rendre publique, le cas échéant, son appréciation des conséquences de l'évolution des technologies de l'information sur les droits et libertés de la personne, le texte adopté par notre assemblée se cantonnant à exiger que la CNIL se tienne informé en cette matière (3^o de *l'article 11*) ;

— donner un avis, à la demande « *d'organisation professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements* », sur la conformité à la loi des systèmes ou procédures d'anonymisation qui lui sont soumis (a) du 2^o de *l'article 11*). Notons à cet égard que le dispositif adopté par notre assemblée prévoyait que la CNIL devait donner un avis à la demande « *des organismes professionnels regroupant des responsables des traitements* », ce qui était davantage restrictif que le texte adopté par le Sénat puisque celui-ci devrait permettre à des associations de chercheurs ou d'informaticiens regroupant « *principalement* », mais non exclusivement, des responsables de traitement de saisir pour avis la commission ;

— apporter son concours à d'autres autorités administratives indépendantes en matière de protection des données. Cette nouvelle disposition devrait permettre à la CNIL de développer une véritable activité de conseil et de dialogue avec d'autres structures de même nature confrontées à des interrogations ou des difficultés en matière d'application ou d'interprétation de la loi « *informatique et libertés* », à l'instar de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), voire du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Il s'agit, sans conteste, d'un enrichissement des missions

déjà étoffées de la CNIL auquel souscrit votre rapporteur bien que le dispositif proposé ne précise pas à quelle autorité appartient l'initiative ;

— être associée, à la demande du Premier ministre, non seulement à la « *préparation* » de la position française dans les négociations internationales comme le prévoyait le texte adopté par notre assemblée, mais également à sa « *définition* ». Cette nouvelle disposition ayant soulevé un débat en séance publique au Sénat, le ministre faisant part de sa « *perplexité* » avant de s'en remettre à la « *sagesse* » ⁽¹⁾ de la seconde assemblée, il convient d'en préciser la portée.

En premier lieu, elle ne saurait être interprétée comme empiétant sur les prérogatives dévolues au pouvoir exécutif en matière de négociation des traités et, en particulier, comme limitant la compétence du Président de la République qui négocie et de ratifie les traités comme le prévoit l'article 52 de la Constitution. Comme l'a indiqué le rapporteur, « *il n'appartient pas à la CNIL, cela va de soi, de s'immiscer ou de s'imposer dans la définition d'une position internationale. S'il est bien de préciser que le Gouvernement doit s'efforcer d'associer la CNIL, de la consulter et de l'informer, [...] le Gouvernement doit garder son entière liberté d'action dans cette matière régalienne. [...] La CNIL, associée, intervient pour aider, pour appuyer, et non pas pour siéger à côté du représentant de l'exécutif français dans les négociations internationales.* » ⁽²⁾

Ces précisions étant apportées quant au respect des prérogatives du pouvoir exécutif, il importe, en second lieu, de souligner que l'association de la CNIL à la négociation internationale ne saurait conduire à remettre en cause son indépendance solennellement affirmée au premier alinéa de l'article 11 *nouveau* de la loi ;

— communiquer son rapport public annuel au « *Premier ministre* », et non pas uniquement au Président de la République et au Parlement, comme le prévoyait le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (dernier alinéa de l'article 11 de la loi).

Par ailleurs, afin de faciliter l'exercice de la mission de la CNIL, le Sénat a complété les dispositions de l'article 21 *nouveau* de la loi en précisant que les ministres, autorités publiques ou privées, responsables de groupements divers et « *plus généralement* », les détenteurs ou utilisateurs de données à caractère personnel « *ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent, au contraire, prendre toute mesure utile afin de faciliter sa tâche.* » Cette rédaction reprend des dispositions qui figurent actuellement au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 en vigueur et possède une valeur pédagogique certaine, susceptible de faciliter la tâche de la CNIL, en particulier dans l'exercice de son pouvoir de contrôle sur place et sur pièces.

S'agissant des modalités pratiques du contrôle sur place des membres et agents de la CNIL, il convient de souligner que le dernier alinéa de l'article 21 *nouveau* dispose que les personnes interrogées dans ce cadre « *sont tenues de fournir les renseignements demandés* » sauf « *dans le cas où elles sont astreintes au secret professionnel* ». Compte tenu du nombre élevé des professions concernées par un tel

(1) J.O. Débats Sénat, séance du 1^{er} avril 2004, page 2335.

(2) J.O. Débats, même séance et même page.

secret et de la portée générale de cette disposition, il est à craindre que la mission de contrôle de la CNIL, que le présent projet entend, à juste titre, développer ne s'en trouve parfois limitée. De surcroît, nombre d'États membres de l'union européenne ont, à l'inverse, adopté des dispositions législatives prévoyant l'inopposabilité du secret professionnel à l'instar de l'Allemagne (article 24 de la loi fédérale du 18 mai 2001), du Portugal (article 17 de la loi du 6 octobre 1998) ou du Royaume-Uni (article 58 de la loi du 16 juillet 1998) pour ne citer que ces quelques exemples.

c) Des modalités de fonctionnement de la commission précisées et assouplies grâce au renforcement des pouvoirs du président et du bureau

Afin d'offrir davantage de souplesse au fonctionnement de la CNIL, sans changer substantiellement son organisation, le Sénat a complété la liste des matières pour lesquelles la commission peut déléguer certaines de ses compétences à son président ou à son vice-président délégué et qui sont énumérées à l'article 15 nouveau de la loi du 6 janvier 1978. Sur le fond, il s'agit de :

— la réception des réclamations, pétitions et plaintes et de l'information des auteurs quant aux suites données à celles-ci qui constituent des tâches se prêtant mal à une gestion collégiale compte tenu de leur nombre et de leur fréquence ;

— l'association, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données. Là aussi, la délégation de compétence de l'organe collégial à un ou deux de ses membres correspond à une nécessité en terme d'efficacité et de logistique qui n'est pas contestable ;

— l'information de la Commission des communautés européennes et des autorités de contrôle des autres États membres des décisions de transfert de données en direction d'un État n'assurant pas un niveau suffisant comme l'article 69 nouveau de la loi du 6 janvier 1978 lui en offre la possibilité. Là encore, la nécessaire célérité des décisions en matière de transfert de données justifie qu'une délégation puisse être accordée par l'organe collégial au président ou au vice-président délégué.

Poursuivant dans cette logique, le Sénat a complété les compétences susceptibles d'être dévolues au bureau de la CNIL, composé du président, et des deux vice-président comme le précise l'article 16 nouveau de la loi du 6 janvier 1978, en mentionnant, « en cas d'urgence », les décisions relevant du champ de l'article 25 nouveau de la loi qui regroupe l'ensemble des traitements soumis à l'autorisation de la CNIL. Cette délégation de compétence, particulièrement vaste et portant sur les traitements les plus susceptibles de porter atteinte aux libertés, est cependant conditionnée à l'existence d'une situation d'urgence qu'il conviendra de caractériser avec précision.

Par coordination avec cette extension des compétences susceptibles d'être déléguées au bureau, le Sénat a prévu que le commissaire du gouvernement assiste à toutes les délibérations de la CNIL (article 18 nouveau de la loi), y compris celles du bureau qui ont pour objet l'exercice des nouvelles attributions déléguées en application de l'article 16. A ce propos, rappelons que le commissaire du

Gouvernement peut, sauf en matière de sanction, provoquer une seconde délibération, comme le prévoit le second alinéa de l'article 18 *nouveau* qui, à la différence de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978, ne précise cependant pas que cette nouvelle délibération doit intervenir « *dans les 10 jours* ». C'est la raison pour laquelle la Commission a tout d'abord *adopté* un amendement du rapporteur précisant que la nouvelle délibération demandée par le commissaire du Gouvernement devait intervenir dans les dix jours suivant la délibération initiale (**amendement n° 12**) avant d'*adopter* trois amendements de précision du même auteur (**amendements n°s 9, 10 et 11**). La Commission a, en revanche, *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès prévoyant la création, sur l'ensemble du territoire, de délégués de la CNIL, le rapporteur ayant fait observer qu'il était irrecevable au sens de l'article 40 de la Constitution.

La Commission a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Article 4

(Chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

Cet article de projet de loi insère le chapitre IV de la loi du 6 janvier 1978 qui regroupe l'ensemble des formalités préalables applicables aux traitements de données à caractère personnel (articles 22 à 31 *nouveaux*). Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 de la directive 95/46 CE, les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données doivent être distinctes selon la nature des données concernées, en particulier leur « *dangerosité* » pour les libertés individuelles (critère matériel), et non plus selon la qualité juridique du responsable du traitement (critère organique) comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978 en vigueur.

Ainsi, l'article 22 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978 dispose que le régime de droit commun est celui de la déclaration, le régime de l'autorisation devenant l'exception dont le champ d'application est déterminé par les articles 25 à 27 *nouveaux* de la loi. Outre quelques modifications d'ordre rédactionnel appelant peu de commentaires, le Sénat a introduit les dispositions suivantes :

a) Une innovation majeure : la dispense de toute formalité préalable au profit des organismes ayant désigné un « correspondant à la protection des données »

Si le régime juridique de droit commun des traitements est déclaratif, *le paragraphe II de l'article 22 nouveau* énumère néanmoins un certain nombre d'hypothèses pour lesquelles la déclaration préalable n'est même pas requise. Il s'agit, rappelons-le, des traitements portant sur des données sensibles mais mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à caractère religieux, philosophiques, politique ou syndical, ou des traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre destiné à l'information du public à l'instar des registres cadastraux.

A l'initiative du rapporteur de sa commission des Lois, le Sénat a complété cette liste des catégories de traitements exonérés de toute formalité préalable au profit du responsable de traitement ayant « *désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer le respect des obligations prévues par la présente loi* » (3° nouveau du II de l'article 22).

L'objectif poursuivi par ce nouveau dispositif est avant tout pédagogique puisque l'introduction de correspondants devrait favoriser l'application de la loi du 6 janvier 1978 en facilitant sa prise en considération par les entreprises. En effet, une meilleure circulation de l'information entre le correspondant, les personnes chargées au sein de l'entreprise de recourir ou de mettre en place des traitements et la CNIL, devrait contribuer, sans conteste, à l'amélioration de la connaissance de la loi par les entreprises. En outre, comme l'a indiqué le rapporteur « *ce système est également un substitut de la déconcentration, mais il est beaucoup plus souple que cette dernière. Or, M. le ministre rappelait [...] que l'objectif n'est pas d'ajouter sans cesse de nouvelles structures administratives.* » ⁽¹⁾.

Toutefois la dispense de déclaration ainsi introduite est soumise à certaines conditions censées en garantir l'efficacité tout en contrôlant sa portée :

— *le champ d'application* de l'exonération ne s'applique pas dans l'hypothèse où un transfert de données à destination d'un État non membre de l'union européenne est envisagé mais concerne, en revanche, les traitements relevant de la procédure de l'autorisation préalable, ce qui ne semble pas souhaitable compte tenu de leur nature et de leurs risques, supposés ou réels, pour les libertés individuelles. En effet, le premier alinéa du II de l'article 22 *nouveau* dispose que catégories entrant dans son champ d'application, parmi lesquelles figurent les dispositions relatives au correspondant, ne sont soumises à « *aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre* », ce qui inclut donc les articles 25 à 27 *nouveaux* relatifs aux traitements relevant de la procédure de l'autorisation. A l'inverse, le dispositif adopté par le Sénat omet, paradoxalement, de dispenser des formalités préalables les traitements entrant dans le champ d'application de la déclaration simplifiée prévue à l'article 24 de la loi et qui concerne pourtant les traitements les plus courants, ce qui n'est guère satisfaisant ;

— il appartient au correspondant de « *tenir un registre des traitements effectués immédiatement accessibles à toute personne en faisant la demande* ». Comme l'a indiqué le rapporteur de la commission des Lois en séance publique, l'intérêt de l'introduction des correspondants est de limiter les fichiers clandestins puisque la tenue de ce registre conduira à « révéler » à l'autorité de contrôle les fichiers auparavant non déclarés ;

— le correspondant ne peut faire l'objet « *d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions* », bien qu'il ne s'agisse pas juridiquement d'un salarié « protégé » au sens du droit du travail ;

(1) J.O Débats Sénat séance du 1^{er} avril 2003 page 2345

— le correspondant peut saisir la CNIL des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa mission, celle-ci devant se voir notifier toute désignation d'un correspondant ;

— en cas de manquement à ses devoirs, le correspondant peut être révoqué « *sur demande ou après consultation* » de la CNIL. Dans ces conditions, le responsable du traitement peut être enjoint de procéder à la déclaration préalable dont il avait été dispensé, sans que le texte ne précise toutefois de qui émane cette injonction. A ce propos, il semblerait plus logique juridiquement et préférable pédagogiquement de prévoir, en premier lieu, que la CNIL peut enjoindre au responsable n'ayant pas respecté la loi de procéder à la déclaration du traitement puis, en second lieu, de préciser les modalités de révocation du correspondant.

Enfin, si le dernier alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de ces dispositions⁽¹⁾, celles-ci soulèvent toutefois certaines interrogations auxquelles les expériences étrangères apportent des éléments de réponse.

b) Le « correspondant à la protection des données » : un dispositif autorisé par la directive et d'ores et déjà expérimenté par certains états membres

L'article 18, paragraphe 2, de la directive 95/46 dispose que les États membres peuvent prévoir des simplifications de l'obligation de notification des traitements, voire une dérogation à celle-ci, lorsque le responsable du traitement désigne un correspondant chargé d'assurer « *d'une manière indépendante* », l'application de la loi en matière de données à caractère personnel et garantissant que les traitements ne sont pas « *susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.* »

Lors des travaux préparatoires à la transposition de la directive 95/46 CE, la question de l'introduction de correspondants avait été débattue. Pour sa part, le rapport rédigé par M. Guy Braibant s'était exprimé en défaveur de cette innovation en soulignant que, dans les pays où de telles fonctions existaient à l'instar de l'Allemagne, elle s'inscrivait dans le cadre d'une pratique ancienne de la cogestion faisant défaut en France. En effet, que les correspondants soient membres du personnel ou bien extérieurs à l'entreprise, ils demeurent rémunérés par celle-ci et, partant, soumis au pouvoir hiérarchique de ses dirigeants. C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi avait initialement limité l'introduction d'un correspondant aux données à caractère personnel au secteur de la presse⁽²⁾.

La garantie de l'indépendance est donc décisive puisqu'elle conditionne l'efficacité et la pertinence du dispositif des correspondants. A cet égard, les lois en vigueur en Allemagne et aux Pays bas précisent que le correspondant ne reçoit dans le cadre de ses fonctions aucune instruction de la part du responsable du traitement ou de l'organisation qui l'a désigné, ou encore que le correspondant ne doit subir aucune discrimination ou « *inconvenient* » du fait de l'exercice de ses fonctions.

(1) Cette disposition ne semble toutefois pas nécessaire compte tenu des dispositions de l'article 71 nouveau de la loi qui prévoit, de façon générale, l'intervention de décrets d'application pour la mise en œuvre de la loi du 6 janvier 1978

(2) Article 67 nouveau de la loi du 6 janvier 1978 introduit par l'article 11 du présent projet de loi

Ainsi, le correspondant allemand est-il directement placé sous l'autorité du directeur afin de ne pas subir de pression de la part de l'encadrement intermédiaire de son organisation. A cette aune, il semblerait opportun de préciser dans notre droit que le correspondant doit être « *indépendant* », à l'instar des dispositions de l'article 67 *nouveau* de la loi relatif au correspondant à la protection des données dans les entreprises de presse. C'est pourquoi, après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 13**), la Commission a *adopté* un amendement du même auteur précisant que le correspondant devait agir « *de manière indépendante* » et posséder « *les qualifications requises* » (**amendement 14**). En revanche, elle a tout d'abord *rejeté* un amendement de M. Patrick Bloche prévoyant que la CNIL doit « *agréer* » la désignation du correspondant, le rapporteur ayant indiqué que ce dispositif aurait pour conséquence d'alourdir inutilement la charge de travail de la CNIL, avant de *rejeter* un amendement de M. Michel Vaxès supprimant la possibilité pour la CNIL de dispenser de déclaration certains traitements.

Le tableau suivant synthétise le régime applicable aux correspondants en Allemagne et aux Pays-bas.

Règles relatives au détaché à la protection des données personnelles	ALLEMAGNE	PAYS-BAS
Désignation	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation obligatoire en principe. - par écrit. - dans un délai d'un mois à compter du début de l'activité de l'organisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - le délégué ne peut prendre ses fonctions qu'après que l'organisme ou le responsable a procédé à son enregistrement auprès de l'autorité.
Étendue de la désignation	<ul style="list-style-type: none"> - lorsque la structure d'un organisme public l'exige, la nomination d'un seul et même détaché pour plusieurs domaines est possible - il est également possible de nommer « une personne externe à l'organisme » - les organismes publics peuvent, avec l'accord de l'autorité de contrôle, nommer un agent d'un autre organisme public à ce poste 	
Qualités	<ul style="list-style-type: none"> - le détaché doit posséder les « qualités et les capacités nécessaires pour pouvoir remplir ces fonctions ». 	<ul style="list-style-type: none"> - « ne peuvent être désignés que des personnes physiques disposant de connaissances adéquates au regard des tâches à accomplir et pouvant être considérées comme dignes de confiance ». - la loi néerlandaise utilise également le terme de « délégué interne ».
Statut	<ul style="list-style-type: none"> - le détaché « doit être directement placé sous l'autorité du directeur de l'organisme public ou privé ». - il est « libre de toute instruction dans l'exercice de ses compétences dans le domaine de la protection des données ». - il ne « doit pas subir de discrimination dues à sa fonction ». 	<ul style="list-style-type: none"> - le délégué « ne reçoit, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, aucune instruction de la part du responsable de traitement ou de l'organisation qui l'a désigné ». - il « ne subit aucun inconvénient du fait de l'exercice de ses missions ».

Règles relatives au détaché à la protection des données personnelles	ALLEMAGNE	PAYS-BAS
	<ul style="list-style-type: none"> - les personnes concernées peuvent à tout moment s'adresser aux délégués à la protection des données. - le détaché à la protection des données peut s'adresser, en cas de doute, à l'autorité compétente auprès de l'organisme responsable. 	<ul style="list-style-type: none"> - il est précisé que « cette désignation ne réduit en rien les compétences de la Commission ».
Révocation	<ul style="list-style-type: none"> - le détaché « peut être révoqué en application de l'article 626 du code civil ou dans le cas des organismes privés, également sur demande de l'autorité de contrôle ». 	
Secret professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - le détaché « est tenu au secret sur l'identité des personnes concernées ainsi que sur les circonstances permettant de tirer des conclusions sur ces personnes, à moins qu'il n'ait été délivré de cette obligation par la personne elle-même ». 	<ul style="list-style-type: none"> - le délégué a l'obligation de considérer comme confidentielle toute information portée à sa connaissance à l'occasion d'une plainte ou de la demande d'une personne concernée, à moins que la personne ne consente au fait de rendre ces informations publiques.
Obligation de rendre compte		<ul style="list-style-type: none"> - le délégué doit produire un rapport annuel de ses activités et de ses conclusions.
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - surveiller la conformité de l'utilisation des programmes de traitement des données. - familiariser, grâce à des mesures appropriées, les personnes affectées au traitement avec les dispositions de la présente loi. 	<ul style="list-style-type: none"> - le délégué à la protection des données reçoit les déclarations de l'organisme.
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - les organismes « doivent soutenir le détaché à la protection des données dans l'accomplissement de ses fonctions et doivent le doter du personnel, des locaux, du matériel, des appareils nécessaires à sa tâche ». - il doit être informé en temps utile des projets de traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> - le responsable de traitement donne au délégué qu'il a désigné tous les moyens d'accomplir correctement ses missions. - le délégué peut exprimer des recommandations au responsable de traitement afin d'améliorer la protection des personnes au regard des données faisant l'objet du traitement.

Au-delà de ces questions statutaires du correspondant, son indépendance implique également qu'il bénéficie de connaissances en matière de protection des données puisque, à défaut, sa désignation serait dépourvue de toute portée réelle. Cette question de la qualification requise pour être nommé correspondant n'est pas abordée par le dispositif introduit par le Sénat, à la différence du droit applicable en Allemagne et aux Pays bas où les correspondants doivent y posséder les « *qualités requises* » ou « *adéquates* » selon les cas.

Cette exigence, de bon sens, n'est pas sans conséquence pour l'autorité de contrôle puisque, selon les informations communiquées à votre rapporteur, en Suède et aux Pays-bas où le système se développe rapidement, les autorités de protection prennent en charge l'animation et la formation des correspondants. Dans ce cadre, elles ont mis en place les initiatives suivantes :

— organisation de journées de rencontre, de séminaires et de conférences au bénéfice exclusif des correspondants et mise en place d'un système de formation continue ;

— suivi des personnes désignées. Ainsi, lorsque l'autorité néerlandaise est informée d'une nouvelle désignation, elle entre en relation avec le correspondant afin d'évaluer la qualité de son travail ;

— mise en place, sur le site Web de l'autorité et en mode d'accès restreint, de groupes de discussion et d'échange d'information réservés aux correspondants ;

— création d'une newsletter électronique et d'un journal d'information à destination des correspondants afin de les tenir informés des évolutions normatives et des décisions de l'autorité ;

— instauration, au sein de l'autorité, d'une « hotline » et d'un centre d'appels téléphonique dédiés aux correspondants ;

— désignation, au sein de l'autorité, d'une personne ayant pour mission de suivre et d'animer le réseau des correspondants.

Au vu de ce qui précède, la gestion et l'animation d'un réseau de correspondants constitue donc une activité importante pour l'autorité qui représente, toutefois, la contrepartie du succès de leur mise en place. Somme toute, le bilan qui peut être dressé de l'institution des correspondants semble favorable bien que contrasté. En effet, aucun des pays dans lesquels ce système a été mis en œuvre ne paraît envisager sa suppression car les correspondants constituent un réseau d'interlocuteurs privilégiés garantissant la bonne application de la loi, maintenant l'intérêt pour la protection des données personnelles et assistant les services compétents en cette matière juridique complexe. S'agissant des entreprises concernées, l'intérêt majeur de la création en leur sein d'un correspondant réside en l'absence de déclaration des traitements, ce qui est généralement perçu comme un opportun recul de la bureaucratie. Toutefois, le système des correspondants est susceptible de soulever certaines difficultés qu'il convient de conserver à l'esprit :

— pour les autorités indépendantes tout d'abord, puisque ce régime juridique raréfie la source d'information constituée par les formulaires de déclaration et leur impose, en conséquence, de développer leurs actions de contrôle et de communication, en particulier en direction de leur réseau de correspondants, ce qui représente une charge humaine et financière certaine ;

— pour les correspondants ensuite, puisque ceux-ci peuvent être confrontés à des situations de conflits d'intérêts, au sein de l'entreprise, ou bien entre l'entreprise et le respect de la loi, ce qui requiert que leur indépendance soit pleinement garantie ;

— pour les entreprises enfin, puisque la désignation d'un correspondant « *qualifié* » possède un coût en terme d'embauche puis de formation continue au cours de la carrière de la personne concernée.

c) Un régime de l'autorisation ne faisant plus référence aux traitements portant sur la totalité ou la quasi-totalité de la population française

Parmi les catégories de traitements de données à caractère personnel devant être préalablement autorisés par la CNIL en application de *l'article 25 nouveau* de la loi du 6 janvier 1978, figuraient, dans le texte adopté par notre assemblée en première lecture, les traitements portant sur « *la totalité ou la quasi-totalité de la population française* » (6° de cet article).

En première lecture, le rapporteur de notre commission des Lois avait déjà eu l'occasion de souligner l'imprécision de ces termes et les incertitudes juridiques qu'ils entraînaient. Confirmant cette analyse, le Sénat a choisi de supprimer cette expression, le rapporteur de la commission des Lois estimant « *que l'appréciation des risques envers la vie privée [doit] être qualitative et non quantitative.* »⁽¹⁾ Par coordination, la référence à cette expression a également été supprimée au 2° de *l'article 27 nouveau* relatif aux traitements autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL et mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public.

Toutefois, si la référence à la dimension démographique nationale du traitement n'est pas un critère suffisant pour apprécier sa dangerosité au regard des droits et libertés fondamentales, il convient d'indiquer que seraient désormais exclus de la procédure d'autorisation de la CNIL en application des dispositions adoptées par le Sénat, des traitements comme le FICOPA de la direction générale des impôts, l'AGDREF (fichier national des étrangers du ministère de l'intérieur), le fichier national des cartes d'identité ou encore les fichiers d'abonnés d'EDF et de GDF.

Par ailleurs, compte tenu de la nature des informations collectées à l'occasion du recensement de la population, le Sénat a maintenu dans le champ de l'autorisation par arrêté pris après avis de la CNIL prévue au II de *l'article 27 nouveau*, « *les traitements relatifs au recensement de la population mis en œuvre pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public* » (3° nouveau du II de *l'article 27*).

En outre, le Sénat a apporté les modifications suivantes au champ d'application du régime de l'autorisation préalable :

— en matière de *sélection des personnes*. Le texte adopté par notre assemblée en première lecture prévoyait que les traitements ayant pour finalité de « *sélectionner* » les personnes susceptibles « *de bénéficier* » d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, devaient être soumis à l'autorisation préalable de la CNIL (4° du I de *l'article 25 nouveau*). Désireux de simplifier le droit applicable, le Sénat a limité le champ d'application de l'autorisation préalable aux traitements susceptibles « *du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes* » d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

(1) Rapport précité page 104.

Ce faisant, la seconde assemblée a procédé à une inversion complète du dispositif, puisque celui adopté par notre assemblée tendait à inclure dans le champ de l'autorisation préalable l'ensemble des traitements tendant à déterminer un profil ou une cible (par exemple les fichiers de marketing) tandis que le texte adopté par le Sénat limite celui-ci aux seuls traitements tendant à exclure une personne (les fameuses « liste noires »). A cette fin, la seconde assemblée s'appuie sur le considérant 53 de la directive 95/46 CE qui indique que les États membres peuvent prévoir un contrôle préalable sur les traitements susceptibles de présenter « *des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités telles que celles d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.* » Si cette rédaction peut se prévaloir de la directive, elle n'en introduit pas moins des notions imprécises en droit français. En effet, si le terme de « *finalités* » est familier en droit des données à caractère personnel, tel n'est malheureusement pas le cas de ceux se référant à la « *nature* » ou à la « *portée* » des traitements.

La Commission a tout d'abord *rejeté* un amendement de M. Patrick Bloche tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avant d'*adopter* trois amendements de précision du rapporteur (**amendements n^{os} 15, 16 et 17**).

— en matière de *traitements statistiques réalisés par l'INSEE* (9^o nouveau de l'article 25), comme votre rapporteur l'a déjà indiqué dans ses commentaires de l'article 8 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978. A cet égard, il convient de relever que les traitements d'anonymisation de données sensibles, introduits par le paragraphe II *bis* de l'article 8, ne figurent pas dans la liste des traitements énumérés à l'article 25 bien que leur dispositif se réfère à « *l'autorisation* » de la CNIL, ce qui est imprécis ;

— relèvent désormais de la catégorie *des traitements autorisés par arrêté pris après avis de la CNIL* ceux ne « *donnant pas lieu* » à une interconnexion, le texte adopté par notre assemblée se référant aux traitements n'ayant pas pour « *objet* » une telle opération, ce qui était davantage restrictif (3^e alinéa du 2^o du II de l'article 27 *nouveau*). Notons toutefois que la notion d'interconnexion, qui n'est pas définie dans la directive, est ambiguë et qu'il serait préférable de se reprendre les termes de l'article 19 de la loi actuelle qui se réfèrent aux « *rapprochement, interconnexion ou tout autre forme de mise en relation* » ;

— en matière de *délai de réponse*. Saisie d'une demande d'autorisation prévue aux articles 25 à 27, la CNIL dispose d'un délai de deux mois qui peut être renouvelé une fois sur décision du président « *lorsque la complexité du dossier le justifie* » (III de l'article 25 et I de l'article 28 *nouveaux*) prévoyait le texte adopté par notre assemblée. Jugeant cette condition trop restrictive, le Sénat l'a supprimée en exigeant, en contrepartie, que le président motive sa décision.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès tendant à inclure dans le champ de l'autorisation préalable par la CNIL, l'ensemble des traitements relatifs à la vidéosurveillance, le rapporteur ayant indiqué que le cadre juridique en vigueur issu de la loi n^o 95-73 du 21 janvier 1995 était satisfaisant.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur : le premier prévoyant que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et portant sur des données biométriques nécessaires à l'authentification et au contrôle de l'identité des personnes sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la CNIL ; le second tendant à faciliter le développement de l'administration électronique en soumettant à la procédure d'autorisation prise par voie d'arrêté, après avis motivé et publié de la CNIL, les traitements tendant à mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices et ayant recours au NIR (**amendements n^{os} 18 et 19**).

d) Des dispositions communes précisées

L'article 30 nouveau de la loi du 6 janvier 1978 regroupe les dispositions précisant les informations devant figurer dans les déclarations, demandes d'autorisation et d'avis adressées à la CNIL. Il s'agit, notamment, de l'identité et de l'adresse du responsable du traitement, de la finalité de ce dernier, des éventuelles interconnexions avec d'autres traitements, des données traitées, de leur durée de conservation ainsi que, selon le texte adopté par notre assemblée, de « *l'identité et l'adresse* » de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 *nouveau*. Suivant le rapporteur de sa commission des Lois qui a considéré que cette rédaction soulevait des difficultés pratiques « *dans la mesure où les adresses et les identités peuvent changer* »⁽¹⁾, le Sénat a préféré se référer à la « *fonction* » desdites personnes ou dudit service (8^o de l'article 30).

En outre, les responsables de traitements devront indiquer à la commission l'éventuel recours à un sous traitant, ce qui améliorera substantiellement l'information de la CNIL (9^o de l'article 30). Afin d'améliorer l'information dont dispose la CNIL, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que le responsable du traitement doit porter à sa connaissance les rapprochements ou autres formes de mises en relation de données auxquels il entend procéder (**amendement n^o 20**). Puis, la Commission a *adopté* deux amendements de précision du même auteur (**amendements n^{os} 21 et 22**).

Enfin, s'agissant de la mise à disposition du public par la CNIL de certaines informations (énumérées à *l'article 31 nouveau* de la loi) parmi lesquelles figurent, notamment, l'identité et l'adresse du responsable du traitement, la dénomination et la finalité du traitement, les catégories de données traitées, le Sénat a souhaité compléter cette liste en prévoyant que la commission publie la liste des États dont la commission européenne a établi qu'ils assurent « *un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transfert de données à caractère personnel* ». Compte tenu du développement des transferts de données en dehors de l'Union européenne, il s'agit d'une amélioration substantielle de l'information des personnes concernées.

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

(1) *J.O débats Sénat, séance du 1^{er} avril 2003, page 2351*

(Chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Obligations incombant aux responsables de traitements et droits des personnes

Le présent article du projet de loi insère un chapitre V *nouveau* au sein de la loi du 6 janvier 1978 qui se divise en deux sections : la première, regroupant les articles à 32 à 37 *nouveaux* de la loi sont relatifs aux obligations incombant aux responsables des traitements ; la seconde, comprenant les articles 38 à 42 *nouveaux*, énumère les droits des personnes concernées.

a) Une clarification du régime juridique des « cookies » et des obligations incombant aux responsables des traitements

L'article 32 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978 énumère les *obligations opposables aux responsables de traitements*. Ainsi, ces derniers doivent, notamment, informer la personne concernée : de leur identité ; de la finalité poursuivie par le traitement ; du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; des destinataires des données ; des ses droits tels que définis aux articles 38 à 42 *nouveaux* ; des éventuels transferts de données à destination d'un État non membre de la communauté européenne⁽¹⁾, ce dernier point ayant été ajouté par le Sénat (7° *nouveau* du I de l'article 32). Notons que le projet de loi ne reprend pas les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 en vigueur qui prévoit que, lorsque les données à caractère personnel sont collectées par voie de questionnaire, ceux-ci doivent mentionner les informations énumérées à l'article 32 *nouveau* de la loi.

Par ailleurs, le Sénat a substantiellement modifié le régime, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant *les témoins de connexion, communément appelés « cookies »* (I *bis* de l'article 32). En effet, le dispositif adopté par notre assemblée prévoyait que le recours aux « cookies » était autorisé si l'abonné ou l'utilisateur avait reçu, « *au préalable, une information claire et complète sur les finalités du traitement et sur les moyens dont il [disposait] pour s'y opposer.* » En outre, la subordination de l'accès à un service disponible sur Internet à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur, des « cookies » était proscrit, le non respect de cette interdiction étant puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros.

Rappelons qu'au moment de l'examen en première lecture du présent projet par notre assemblée le 30 janvier 2002, la directive 2002/58 CE, dite « *vie privée et communication électronique* », n'était pas encore adoptée et deux options s'opposaient alors en matière de témoins de connexions : d'une part, le tenants du consentement exprès de l'utilisateur à l'installation de cookies dans son terminal et, d'autre part, les partisans du droit d'opposition pour lesquels la faculté de s'opposer constitue une protection suffisante. Anticipant sur le compromis élaboré au sein des institutions communautaires, le texte adopté par notre assemblée privilégiait le droit d'opposition qui figure désormais au paragraphe 3 de l'article 5 de la directive

(1) Notons à ce propos que, pour l'ensemble du projet de loi en général et pour cette disposition en particulier, la référence à l'Espace économique européen serait plus appropriée que celle de Communauté européenne compte tenu de la transposition de la directive 95/46 par les trois états composant l'Association européenne de libre échange (AELE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

précitée qui autorise le recours aux témoins de connexion à condition que l'utilisateur soit muni « *d'une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement* » et qu'il ait « *le droit de refuser un tel traitement* ». En revanche, l'interdiction de la subordination de l'accès à un service à l'acceptation par l'utilisateur du recours à des cookies n'est pas prévue par la directive dont le considérant 25 autorise, tout au contraire, le recours à des clauses de cette nature lorsqu'il s'agit d'un site « *spécialisé* » et si le témoin de connexion « *est utilisé à des fins légitimes* ». De même, aucun dispositif pénal n'est envisagé par le texte communautaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Sénat a modifié les dispositions adoptées par notre assemblée en supprimant :

— l'interdiction de subordonner l'accès à un service à l'acceptation par l'internaute du recours aux témoins de connexions ;

— le caractère préalable de l'information devant être fournie à l'internaute, ce qui ne découle pourtant pas des réquisits de la directive ;

— la sanction pénale réprimant l'irrespect des précédentes dispositions.

Par ailleurs, en cas de collecte indirecte des données (II de l'article 32 *nouveau*) le Sénat a prévu que le responsable du traitement n'était pas tenu de fournir les informations énumérées au I de l'article 32 précédemment décrites, non seulement lorsque cette information se « *révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche* » comme le prévoyait déjà le texte adopté par notre assemblée, mais également lorsque la personne concernée « *est déjà informée* ».

Afin de conforter les droits des personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que, lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent indiquer l'identité du responsable du traitement, la finalité de ce dernier, le caractère facultatif ou obligatoire des réponses ainsi que les droits dont bénéficient lesdites personnes (**amendement n° 23**). Puis, la Commission a *adopté* un amendement du même auteur permettant la réutilisation des données à caractère personnel aux fins d'établissement de statistiques ou de recherches scientifiques (**amendement n° 24**). Par cohérence avec ses précédents votes, elle a ensuite *rejeté* un amendement de coordination présenté par M. Michel Vaxès.

Par coordination avec l'introduction des dispositions relatives à l'anonymisation des données, le Sénat a précisé que, lorsque les données collectées doivent faire l'objet « *à bref délai* » d'un procédé de cette nature, le responsable du traitement peut se limiter à informer la personne concernée de son identité et de la finalité du traitement envisagé (II *bis nouveau* de l'article 32). Toutefois, dans la mesure où ces données sont rapidement anonymisées, la portée de cette information est particulièrement ténue.

S'agissant des obligations de sécurité incombant au responsable de traitement, *l'article 34 nouveau* de la loi du 6 janvier 1978 adopté par notre

assemblée disposait que celui-ci est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles ne soient « *déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.* » Désireux d'élargir la protection offerte aux personnes concernées, le Sénat a modifié cette disposition en prévoyant que le responsable doit veiller à ce que des tiers non autorisés « *n'aient pas accès* » aux données. Ce faisant, il s'agit d'obliger le responsable du traitement à agir en faveur de la mise en place de protections effectives sans que son éventuelle responsabilité puisse être dérogée en cas de négligence et de « *communication* » involontaire des données.

En ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel, *l'article 36 nouveau* prévoit qu'elles ne peuvent être conservées au delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, sauf lorsqu'elles sont collectées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Afin de simplifier le régime des traitements dont la finalité se cantonne à la conservation à long terme des documents d'archives dans le cadre de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, le Sénat a complété cet article en les dispensant des formalités préalables prévues au chapitre IV de la loi du 6 janvier 1978 dont les dispositions ont été présentées dans le cadre de l'article précédent du présent projet. En effet, le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a estimé que « *ces traitements n'entraînant aucune diffusion à l'extérieur du service des archives [il n'y a] donc aucun risque pour les personnes physiques.* »⁽¹⁾.

Enfin, la seconde assemblée a étendu les possibilités de procéder à des traitements ayant d'autres finalités que celles pour lesquelles les données ont été collectées au profit des traitements de recherche dans le domaine de la santé mentionnées au 6° du II de l'article 8 de la loi du 6 janvier (dernier alinéa de l'article 36). Pour sa part, l'Assemblée nationale avait limité cette possibilité aux traitements : soit justifiés par un intérêt public et soumis à l'autorisation de la CNIL ; soit ayant reçu le consentement exprès de la personne ; soit avec l'autorisation de la CNIL.

b) Un droit des personnes complété par l'information concernant les transferts de données à destination d'un État non membre de la communauté européenne

La section 2 du chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 regroupe les articles 38 à 42 *nouveaux* qui définissent les droits des personnes dont les données sont collectées. Il s'agit, rappelons, du droit : de s'opposer à ce que les données soient collectées (article 38) ; d'accéder à ces données (article 39) ; d'obtenir leur rectification lorsque celles-ci se révèlent être inexactes ou incomplètes (article 40). Toutefois, en matière de traitements de souveraineté, les modalités du droit d'accès sont spécifiques et dites « *indirectes* », puisque c'est à un des membres de la CNIL, appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes, de mener, à la demande du requérant, toutes les investigations utiles et de faire procéder aux modifications nécessaires.

(1) Rapport précité page 124

Au-delà de quelques modifications d'ordre rédactionnel, et notamment de nombreux, bien que partiels, ajouts quant au « *caractère personnel* » des données dont il est question dans la loi, le Sénat a apporté les modifications suivantes au dispositif adopté par notre assemblée en première lecture :

- *A l'article 39 nouveau, relatif au droit d'accès.* Le Sénat a complété les informations devant être communiquées à la personne concernée en prévoyant qu'elle peut obtenir du responsable du traitement « *des informations relatives aux transferts de données envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne* », ce qui compte tenu du développement de ces pratiques conforte la portée juridique du droit d'accès (2° *bis nouveau* du I de l'article 39).

En matière de dérogation au droit d'accès, le texte adopté par notre assemblée prévoyait que les dispositions de l'article 39 ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à l'établissement de statistiques dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques. Le Sénat a souhaité élargir le champ des dérogations au droit d'accès en prévoyant que les dispositions de l'article 39 ne sont également pas applicables aux données conservées « *sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique.* »

Cette nouvelle dérogation est prévue par la directive 95/46 CE puisque le paragraphe 2) de son article 13 prévoit que « *sous réserves de garanties légales appropriées* », les États membres peuvent, dans le cas où il « *n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée, limiter par une mesure législative* » le droit d'accès « *lorsque ces données sont traitées exclusivement aux fins de recherche scientifique* » ou sont stockées pendant une durée « *n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques* ». On le voit, le Sénat s'est fidèlement inspiré des termes mêmes de la directive, qui ne sont pas exempts de toute ambiguïté, eu égard notamment au caractère « manifeste » de l'absence de risque d'atteinte à la vie privée, toujours délicat à établir de façon certaine. Dans ces hypothèses, les dérogations au droit d'accès devront cependant être mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée par le responsable du traitement à la CNIL.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier précisant les modalités d'exercice du droit d'accès en indiquant que la personne ne peut se prévaloir de ce droit que lorsque une décision est prise sur le fondement du traitement de données, et non lorsque les résultats de celui-ci lui sont opposés comme le prévoit le texte adopté par le Sénat, le second d'ordre rédactionnel (**amendements n^{os} 25 et 26**).

- *A l'article 41 nouveau, relatif au droit d'accès indirect.* Il convient de rappeler ici que le droit d'accès indirect concernant les traitements de souveraineté, prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 en vigueur, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction introduite par l'article 22 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Il était donc nécessaire de reprendre la rédaction des

dispositions concernant le droit d'accès indirect issue de la loi sur la sécurité intérieure pour l'introduire dans le présent projet, ce qu'a fait le Sénat.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Michel Vaxès prévoyant que le consentement de la personne doit être expressément recueilli lorsque les données recueillies le sont à des fins de prospection commerciale, le rapporteur ayant considéré que l'exercice du droit d'opposition constituait une garantie suffisante.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

(Chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Le contrôle de la mise en œuvre des traitements

L'adoption des dispositions de l'article 22 *nouveau* de la loi du 3 janvier 1978 faisant de la déclaration des traitements le régime de droit commun en matière de formalités préalables doit avoir, pour contrepartie, le renforcement des pouvoirs de contrôle et de sanction a posteriori de la CNIL. Tel est l'objet du présent article qui insère le chapitre VI au sein de la loi précitée, relatif au contrôle de la mise en œuvre des traitements.

Ce chapitre comprend l'*article 44 nouveau* unique qui précise les pouvoirs de contrôle sur place et sur pièces des membres et agents de la CNIL. Au-delà d'une modification d'ordre rédactionnel, le Sénat a précisé les règles de compétence territoriale en cas d'opposition du responsable des lieux à la visite des membres et agents de la commission. Dans cette hypothèse, les membres et agents de la CNIL ne peuvent passer outre l'opposition du responsable des lieux qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance « *dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter* » a utilement complété le Sénat.

La Commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

Article 7

(Chapitre VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

**Sanctions prononcées par la Commission nationale
de l'informatique et des libertés**

La crédibilité du contrôle *a posteriori* sur pièces et sur place de la CNIL suppose qu'elle soit dotée d'un pouvoir de sanction proportionné et efficace. Tel est l'objet des articles 45 à 49 *nouveaux* de la loi du 6 janvier 1978 qui composent le chapitre VII de la loi.

a) Une limitation des pouvoirs de sanction de la CNIL

L'article 45 *nouveau* énumère les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées par la CNIL dans l'ordre croissant de leur gravité. Ainsi, la commission peut, tout d'abord, prononcer un avertissement au responsable ne respectant pas les obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978, puis le mettre en demeure de faire cesser ce manquement (premier alinéa de l'article 45). Si le responsable du traitement persiste à ne pas se conformer avec la loi, le texte adopté par notre assemblée prévoyait que la CNIL peut alors prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire : une sanction pécuniaire (1°) ; une injonction de cesser le traitement ou procéder à sa destruction (2°) ; un retrait de l'autorisation accordée (2°).

Le Sénat a substantiellement modifié ces dispositions dans un sens tendant à limiter les pouvoirs conférés à la CNIL.

— En matière de *sanction pécuniaire*, la seconde assemblée n'a autorisé la CNIL à y recourir que « *lorsque des profits ou avantages économiques sont tirés de la mise en œuvre du traitement* ». Cette restriction, introduite à l'initiative du sénateur Jean-Jacques Hyst, et en dépit de l'avis défavorable de la commission des Lois, a pour objet, selon son auteur, « *d'instaurer une proportionnalité de la sanction avec les profits ou avantages [afin de ne] pas risquer de tomber dans l'arbitraire.* »⁽¹⁾.

Tout en comprenant l'objectif poursuivi par l'auteur de ce nouveau dispositif, il convient néanmoins de souligner que les sanctions pécuniaires peuvent trouver à s'appliquer des personnes morales de droit privé à but non lucratif, à l'instar des associations, pour lesquelles le critère de profit n'est pas applicable et celui « *d'avantage économique* » source d'éventuelles difficultés d'interprétation. De surcroît, l'article 47 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que le montant de la sanction pécuniaire doit être proportionné « *à la gravité des manquements et aux avantages tirés de ce manquement* » sans que les références au « *profit* » ou aux avantages purement « *économiques* » ne soient mentionnées.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Patrick Bloche tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de

(1) *J.O débats Sénat, séance du 1^{er} avril 2003, page 2364*

maintenir les pouvoirs de sanction de la CNIL. Après avoir indiqué qu'il partageait l'objectif poursuivi par cet amendement, le rapporteur a précisé qu'il préférerait la rédaction de son propre amendement qui excluait l'État du champ d'application des sanctions pécuniaires puisque la CNIL ne disposant pas de la personnalité morale, l'autoriser à sanctionner l'État reviendrait à considérer que celui-ci peut se verser de l'argent à lui-même. M. Patrick Bloche ayant retiré son amendement au profit de celui déposé par le rapporteur, la commission l'a ensuite *adopté* (**amendement n° 27**).

Puis, après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement du même auteur tendant à moduler les pouvoirs de verrouillage dévolus à la CNIL en fonction de la nature des traitements, notamment lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par l'État dans le cadre d'une mission de service public (**amendements n°s 29 et 28**).

— La seconde assemblée a également *supprimé*, à l'initiative du rapporteur de sa commission des Lois, *la possibilité offerte à la CNIL de détruire le traitement de données*. Dans son rapport, M. Alex Türk explique que cette disposition, qui existe dans le droit en vigueur mais qui n'a jamais été mise en œuvre par la CNIL, « *pourrait avoir des conséquences importantes pour une entreprise, d'autant plus que le nouvel article 226-22-2 du code pénal introduit par l'article 14 du projet de loi prévoit que le juge peut ordonner l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction et que les agents de la CNIL sont alors habilités à constater cet effacement. Réserver cette possibilité au juge paraît donc préférable* »⁽¹⁾.

Toutefois, il convient d'observer que le temps judiciaire n'est pas celui des traitements de données et que la possibilité offerte à la CNIL de supprimer des traitements, menace dissuasive s'il en est, est susceptible d'être mise en œuvre bien plus rapidement que s'il s'agit d'une décision judiciaire. De surcroît, au vu des faibles suites judiciaires données aux initiatives de la CNIL, on ne peut que regretter la relative indifférence dont font preuve les juridictions pour sanctionner les manquements à la loi du 6 janvier 1978, ce qui fragilise quelque peu les arguments en faveur des pouvoirs du juge.

— *L'article 47 nouveau* de la loi précise le montant des sanctions pécuniaires susceptibles d'être infligées par la CNIL. Le texte adopté par notre assemblée en première lecture prévoit que, lorsque les manquements du responsables du traitement se réitèrent dans les cinq ans à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, le montant de la sanction ne peut excéder « *300 000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires* ». Estimant que ce dispositif était ambigu, puisqu'une incertitude demeurait sur la question de savoir si le plafond des 5 % du chiffre d'affaires englobait, ou non, le seuil des 300 000 euros, le Sénat a précisé que le montant de la sanction pécuniaire en cas de manquement réitéré ne peut excéder 300 000 euros ou, « *s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 euros* », ce qui introduit donc un système de « double plafond ».

(1) Rapport de M. Alex Türk précité page 140

b) Une publicité des sanctions conditionnée à « la mauvaise foi » du responsable du traitement

Le paragraphe II de l'article 45 nouveau envisage les différentes mesures susceptibles d'être adoptées en cas d'urgence ou lorsque la mise en œuvre du traitement entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article premier de la loi.

Lorsqu'il s'agit d'un traitement de souveraineté portant, le cas échéant, sur des données sensibles et prévus aux I et II de l'article 26 nouveau de la loi, le texte adopté par notre assemblée en première lecture prévoyait que la CNIL peut « saisir » le Premier ministre pour qu'il prenne les mesures permettant de faire cesser, le cas échéant, la violation constatée et obligeait le Premier ministre à rendre « publiques » les suites qu'il a données à cette saisine.

Jugeant cette exigence de publicité « inédite et mal adaptée »⁽¹⁾ à des fichiers ayant trait à la défense nationale ou à la sûreté publique, et après avoir considéré que « la CNIL demeure libre d'informer le public par le biais de son rapport annuel », le Sénat, à l'initiative de son rapporteur de la commission des Lois, l'a supprimée. En outre, estimant, à l'instar de son rapporteur, « plus raisonnable de prévoir que la CNIL puisse informer le Premier ministre, plutôt que de procéder à une saisine formelle, qui paraît quelque peu incongrue dans cette hypothèse » (JO débats page 2365), le Sénat a remplacé la procédure de saisine du Premier ministre par la CNIL par celle prévoyant son information.

Par ailleurs, l'article 46 nouveau issu des travaux de notre assemblée prévoyait, notamment, que la CNIL peut décider de rendre publiques les sanctions qu'elle prononce. Toutefois, le Sénat a conditionné l'exercice de cette faculté à l'existence « de mauvaise foi » de la part du responsable du traitement.

M. Jean-Jacques Hyst, auteur de l'amendement auquel la commission des Lois était d'ailleurs défavorable, a indiqué en séance que son objet était de « mieux graduer les sanctions infligées par la CNIL. La publication de sanctions peut en effet avoir des conséquences importantes. [...] Dans le contexte de société d'information et de développement du commerce électronique que nous connaissons, le fait de rendre publiques une sanction alors que la mauvaise foi n'est pas avérée peut avoir des incidences très négatives sur la vie de la société. »⁽²⁾.

Afin de proportionner le degré de publicité des sanctions prononcées par la CNIL en fonction de la gravité des manquements qu'elle a pu constater, la Commission a adopté un amendement du rapporteur prévoyant que la CNIL peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce tout en conditionnant la publicité des autres sanctions à la « mauvaise foi » de la part du responsable du traitement (**amendement n° 30**).

La Commission a adopté l'article 7 ainsi modifié.

(1) Rapport précité de M. Alex Türk, page 141

(2) J.O débats Sénat, séance du 1^{er} avril 2003, page 2365

Article 8

(Chapitre VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Dispositions pénales

Cet article du projet de loi regroupe les dispositions pénales qui figurent aux articles 50 et 51 *nouveaux* du chapitre VII de la loi du 6 janvier 1978. L'article 50 *nouveau* rappelle que les infractions aux dispositions de la loi précitée sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal qui sont d'ailleurs modifiés par l'article 14 du présent projet de loi.

Pour sa part, l'article 51 *nouveau* puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la CNIL :

— soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du 3^e alinéa de l'article 19 et « *définies aux articles 45 et 49* » précisait le texte adopté par notre assemblée en première lecture. Afin d'étendre le champ d'application du délit d'entrave « *à l'ensemble des missions de la CNIL* », le Sénat, suivant son rapporteur de la commission des Lois, a supprimé la référence aux articles 45 et 49 jugée non « *pertinente, s'agissant respectivement des pouvoirs de sanction de la CNIL et des modalités de coopération entre autorités de contrôle* » ⁽¹⁾ ;

— soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités les renseignements et documents utiles à leur mission ;

— soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée où qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Après avoir *adopté* un amendement du rapporteur corrigeant une erreur de décompte des alinéas (**amendement n° 31**), la Commission a *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 11

(Chapitre XI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Traitements de données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique

Afin de respecter le principe constitutionnel de liberté de la presse et d'expression, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique doivent bénéficier d'un régime juridique dérogatoire et adapté à leurs spécificités. Tel est l'objet du chapitre XI de la loi du 6 janvier 1978 composé de l'unique article 67 *nouveau* inséré par le présent article du projet de loi.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 67 *nouveau* prévoit que ne sont pas applicables aux traitements mis en œuvre aux fins de journalisme et d'expression

(1) Rapport précité page 147

littéraire et artistique, notamment, les dispositions suivantes de la loi du 6 janvier 1978 :

— la limitation de la durée de conservation des données prévue au 5° de l'article 6 *nouveau* ;

— l'interdiction de collecter et de traiter les données sensibles énumérées à l'article 8 *nouveau* ;

— l'interdiction de procéder à des traitements sur des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté prévue à l'article 9 *nouveau* ;

— l'obligation de déclaration du traitement auprès de la CNIL (article 22 *nouveau*) ;

— l'obligation, pour le responsable du traitement, d'informer la personne auprès de laquelle les données sont collectées de ses droits, de la finalité du traitement et de l'ensemble des informations énumérées à l'article 32 *nouveau* ;

— le droit d'accès (article 39 *nouveau*) et de rectification (article 40 *nouveau*) ;

Par souci de cohérence et de simplification, le Sénat a complété cette liste tendant à exclure l'application de la loi par la référence aux :

— 1° et 3° du I de l'article 25 *nouveau* qui soumettent à la procédure de l'autorisation préalable de la CNIL, respectivement, les traitements « *justifiés par l'intérêt public* » et portant sur les données sensibles, ainsi que ceux portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n° 32**), la Commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Article 12

(Chapitre XII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Transfert de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à la Communauté européenne

Les articles 68 à 70 *nouveaux* de la loi insérés par le présent article concernent les transferts de données à caractère personnel en direction des États n'appartenant pas à la communauté européenne. Ainsi, les *articles 68 et 70 nouveaux, adoptés sans modification* par le Sénat, sont relatifs, respectivement, à l'autorisation de procéder à un transfert de données en direction d'un État assurant un « *niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes* » et aux modalités d'appréciation de ce niveau par la Commission européenne.

Pour sa part, *l'article 69 nouveau* prévoit un certain nombre de dérogation à la règle conditionnant la mise en œuvre d'un transfert de données à l'existence d'un niveau de protection « *suffisant* ». Il en est ainsi, notamment, lorsque le transfert est

nécessaire à la sauvegarde la vie de la personne, à celle de l'intérêt public ou si la personne y a consenti « *expressément* ». Toutefois, la portée de cette règle doit être précisée. En effet, elle ne saurait avoir pour conséquence de permettre le contournement des règles applicables au sein de l'union européenne grâce au transfert des données dans des État n'étant pas soumis aux dispositions de la directive 95/46 CE. Afin de respecter l'esprit de la directive, qui tend précisément à éviter de tels agissements, il convient donc de considérer que le champ d'application des dérogations de l'article 69, et de la règle du consentement en particulier, ne s'applique qu'aux seuls cas de transferts ponctuels ou occasionnels, qui ne sont donc ni massifs ni systématiques. A défaut, et comme la CNIL l'exige d'ores et déjà, le responsable de traitement doit avoir recours à un contrat de protection des données personnelles comme le prévoit d'ailleurs l'avant dernier alinéa de l'article 69.

En effet, cet alinéa prévoit qu'il peut être dérogé aux dispositions de l'article 68, « *par décision de la CNIL* » ou, s'il s'agit d'un traitement de souveraineté prévu au I et II de l'article 26 de la loi, par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le « *traitement* », et non l'État où il a lieu, garantit un niveau de protection suffisant, notamment en raison de ses « *clauses contractuelles* » ou de ses « *règles internes* » a complété le Sénat.

Cet ajout a pour objet d'élargir les possibilités de transfert en direction de sociétés s'étant dotées d'un code de bonne conduite. Compte tenu du fort développement de tels codes au sein des entreprises et de la décision préalable de la CNIL, cette disposition constitue une indéniable mesure de souplesse pour les entreprises tout garantissant le respect des droits et libertés fondamentales des personnes à l'égard des traitements mis en œuvre.

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

Article 14

(art. 226-16 à 226-24 du code pénal)

Sanctions pénales

Outre le délit d'entrave à l'action de la CNIL examiné dans les cadre des commentaires de l'article 8 du projet de loi, le présent article a pour objet de modifier le dispositif pénal réprimant les infractions aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Sur les 14 articles du code pénal insérés par le présent article, le Sénat n'a apporté qu'une modification de conséquence à *l'article 226-16-1* dudit code qui puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé par la loi, de procéder ou de faire procéder à un traitement incluant le numéro d'inscription des personnes physiques au

répertoire national d'identification des personnes physiques « *ou portant sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France* ».

Ainsi que votre rapporteur l'a déjà indiqué, le rapporteur du Sénat estimant cette notion imprécise, et arguant du fait que la dangerosité d'un traitement doit être appréciée en fonction de la qualité des données traitées et non de leur quantité, la seconde assemblée l'a supprimée.

La Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Article 15 ter

(art. 515-3 du code civil)

Mention en marge de l'acte de naissance de la déclaration du pacte civil de solidarité

Introduit à l'initiative de MM. Jean-Pierre Michel et Patrick Bloche et présenté au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, en dépit de l'avis personnel défavorable du rapporteur M. Gérard Gouzes, cet article tend à prévoir l'inscription de la déclaration du pacte civil de solidarité en marge de l'acte de naissance des personnes signataires.

Selon les auteurs de l'amendement, cette mention avait pour but d'alléger le travail des greffes des tribunaux qui sont particulièrement sollicités par les notaires afin d'obtenir des certificats de « non PACS » en raison de l'absence de publicité des registres consignant ces contrats.

A l'initiative de M. Patrice Gélard, le Sénat a supprimé cet article au motif :

— qu'il ne possédait aucun lien avec la présente loi et constituait donc un « cavalier » législatif ;

— que le PACS ne constituant pas un évènement touchant à l'état des personnes, à l'instar de la naissance, du mariage ou du décès, il n'avait aucune raison de figurer sur les registres d'état civil ;

— que le dispositif d'enregistrement du PACS au greffe fonctionne de manière satisfaisante et que le mécanisme de communication aux tiers habilités, dont les notaires, mis en place par le décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999, préserve l'équilibre entre le respect de la vie privée des personnes liées par un PACS et la protection des intérêts desdits tiers habilités.

La Commission a été saisie de l'amendement n° 1 de M. Patrick Bloche tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Après que le rapporteur eut indiqué que ces dispositions ne possédaient aucun lien avec l'objet de la loi, la Commission a néanmoins *adopté* cet amendement.

Article 16

Dispositions transitoires – Entrée en vigueur

Par coordination avec l'adoption de l'amendement du rapporteur portant article additionnel après l'article 16, la Commission a *adopté* un amendement du même auteur tendant à repousser au 24 octobre 2010 la mise en conformité avec les dispositions de la présente loi des traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales gérant un service public et relatifs, notamment, aux infractions ou portant sur des données sensibles (**amendement n° 33**).

Article additionnel après l'article 16

Report de la mise en conformité des traitements non automatisés de souveraineté

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à prendre en compte le retard pris par l'adoption du présent projet de loi en reportant au 24 octobre 2010 la date à laquelle les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publiques doivent mettre leur traitement en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi du 6 janvier 1978 dans leur rédaction issue de la présente loi (**amendement n° 34**).

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17

Mandat des membres en fonction de la CNIL

Le paragraphe I de cet article, inchangé par le Sénat, prévoit que les membres de la CNIL en exercice au moment de la publication de la présente loi « *demeurent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat* ».

Désireux de préciser les modalités d'entrée en vigueur des dispositions du II de l'article 13 *nouveau* de la loi du 6 janvier 1978, qui limite à 10 ans la durée du mandat de membre de la CNIL, le Sénat, à l'initiative du rapporteur de sa commission des Lois, a inséré un *paragraphe IV nouveau* prévoyant que les nomination et renouvellement de membres de la CNIL intervenus « *avant la publication de la présente loi ne sont pas prise en compte* » pour le calcul de la durée du mandat.

La commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par le Sénat (n° 762), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES</p>
Article premier	Article premier	Article premier
Les articles 2 à 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 2. — La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.	« Art. 2. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« Art. 2. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.	... propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne.	... moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.
« Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement,	<i>(Alinéa sans modification).</i>	(amendement n° 2) <i>(Alinéa sans modification).</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

« Est la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

« Art. 3. — I. — Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

« II. — Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

« La personne concernée ...
personnel est celle ...

« Art. 3. — *Non modifié*...

« Art. 4. — *Non modifié*...

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

.....

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

« Art. 5. — I. — Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel :

« 1° Dont le responsable est établi sur le territoire français. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

« 2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne.

« II. — Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui. »

Article 2

Le chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel

« Section 1

« Dispositions générales

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 5. — *Non modifié*.....

Article 2

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

Article 2

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« Dispositions générales		
« Art. 6. — Un traitement ne peut porter que sur des données qui satisfont aux conditions suivantes :	« Art. 6. — ... données à caractère personnel qui ...	« Art. 6. — (Alinéa sans modification).
« 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;	« 1° (Sans modification).	« 1° (Sans modification).
« 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;	« 2° (Sans modification).	« 2°
« 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de leurs finalités et de leurs traitements ultérieurs ;	« 3° ... regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs V ainsi qu'aux chapitres IX et X et ... (amendement n° 3)
« 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;	« 4° (Sans modification).	« 4° (Sans modification).
« 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.	« 5° (Sans modification).	« 5° (Sans modification).
« Art. 7. — Un traitement de données à caractère personnel doit soit avoir reçu le consentement de la personne concernée, soit être nécessaire à l'une des conditions suivantes :	« Art. 7. — ... doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une ...	« Art. 7. — (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« 1° Au respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;	« 1° Le respect ...	
« 2° À la sauvegarde de la vie de la personne concernée ;	« 2° La sauvegarde ...	
« 3° À l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;	« 3° L'exécution ...	
« 4° À l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;	« 4° L'exécution ...	
« 5° À la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.	« 5° La réalisation ...	
« Section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Dispositions propres à certaines catégories de données	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Art. 8. — I. — Il est interdit, sauf consentement exprès de la personne concernée, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci.	« Art. 8. — I. — Il est interdit de collecter ...	« Art. 8. — I. — <i>(Sans modification).</i>
	... ou à la vie sexuelle ...	
« II. — Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :	« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 1° A <i>(nouveau)</i> Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;	« 1° A <i>(Sans modification).</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° Le traitement qui est nécessaire à la sauvegarde de la vie humaine, mais auquel la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

« 2° Le traitement qui est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet dudit organisme, sous réserve qu'il ne concerne que les membres de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité, et qu'il ne porte que sur des données qui ne sont pas communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

« 3° Le traitement qui porte sur des données rendues publiques par la personne concernée ;

« 4° Le traitement qui est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

« 5° Le traitement qui est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 1° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne ...

« 2° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

« – pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet dudit organisme ;

« – sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

« – et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

« 3° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues ...

« 4° Les traitements nécessaires à la constatation ...

« 5° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre ...

« 5° bis (nouveau) Les traitements statistiques réalisés par

Propositions de la Commission

« 1° (Sans modification).

« 2° (Alinéa sans modification).

... l'objet
de ladite association ou dudit ...

... de cette
association ou de cet organisme ...

(amendement n° 4)

(Alinéa sans modification).

« 3° (Sans modification).

« 4° (Sans modification).

« 5° (Sans modification).

« 5° bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p>	<p>l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 ;</p>	<p>... 25 de la présente loi ;</p>
<p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>« 6° Les traitements nécessaires ...</p>	<p>(amendement n° 5)</p>
<p>« 6° (<i>nouveau</i>) Le traitement qui est nécessaire à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.</p>	<p>« II <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). — Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements.</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« III. — Lorsque l'intérêt public l'impose et dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26, d'autres traitements ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I du présent article.</p>	<p>« III. — De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.</p>	<p>... traitements <i>selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.</i></p>
<p>« Art. 9. — Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :</p>	<p>« Art. 9. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(amendement n° 6)</p>
<p>« 1° Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« 2° Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« Art. 9. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

missions qui leur sont confiées par la loi.

« Art. 10. — Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

« Une décision prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour laquelle la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations n'est pas regardée comme prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 3° (*nouveau*) Les personnes morales victimes d'infractions, pour les stricts besoins de la lutte contre la fraude et dans les conditions prévues par la loi.

« Art. 10. — (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée. »

Propositions de la Commission

« 3° ... d'infractions ou agissant pour le compte desdites victimes pour les stricts besoins de la prévention et de la lutte contre la fraude ainsi que de la réparation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la loi.

(**amendement n° 7**)

« 3° bis Les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres I, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits. »

(**amendement n° 8**)

« Art. 10. — (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 3

Le chapitre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés

« *Art. 11.* — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :

« 1° A (*nouveau*). — Elle informe toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations ;

« 1° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

« À ce titre :

« *a*) Elle autorise les traitements mentionnés aux articles 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;

« *b*) Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;

« *c*) Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

« *d*) Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 3

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. 11.* — (*Alinéa sans modification*).

« 1° A ... concernées et tous les responsables de traitements de ...

« 1° (*Sans modification*).

Propositions de la Commission

Article 3

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. 11.* — (*Alinéa sans modification*).

« 1° A (*Sans modification*).

« 1° (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

à caractère personnel ;

« e) Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;

« f) Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;

« g) Elle peut, dans les conditions définies au chapitre VII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement l'une des mesures prévues à l'article 45 ;

« h) Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;

« 2° À la demande des organismes professionnels regroupant des responsables de traitements :

« a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des systèmes et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, qui lui sont soumis ;

« b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2° À la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements :

« a) ... professionnelles et des produits et procédures ...
... personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui ...

« b) *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

« 2° *(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi ;</p>	<p>« c) <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p>« 3° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et des conséquences qui en résultent pour l'exercice des libertés mentionnées à l'article 1^{er} ;</p>	<p>« 3° ... l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er} ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p>« À ce titre :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>« a) <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements informatiques ;</p>	<p>« a) ... traitements automatisés ;</p>	<p>« b) <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>« b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ;</p>	<p>« b) <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« b bis) <i>À la demande d'autres autorités administratives indépendantes, elle peut apporter son concours en matière de protection des données ;</i></p>
<p>« c) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation de la position française dans les négociations internationales relatives aux traitements de données à caractère personnel.</p>	<p>« c) ... préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle peut participer à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</p>	<p>(amendement n° 9)</p>
<p>« Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

« Art. 12. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

« Art. 13. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :

« 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2° Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

« 3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« 4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Trois personnalités nommées par décret, dont deux qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... République,
au Premier ministre et au ...

« Art. 12. — *Non modifié*...

« Art. 13. — I. — (*Alinéa sans modification*).

« 1° (*Sans modification*).

« 2° (*Sans modification*).

« 3° (*Sans modification*).

« 4° (*Sans modification*).

« 5° (*Sans modification*).

« 6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;

Propositions de la Commission

(*Alinéa sans modification*).

« Art. 13. — (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 7° Deux personnes
qualifiées pour leur connaissance de
l'informatique, désignées
respectivement par le Président de
l'Assemblée nationale et par le
Président du Sénat.

« La commission élit en son sein
un président et deux vice-présidents,
dont un vice-président délégué.

« II. — Le mandat des membres
de la commission mentionnés aux 3°,
4°, 5°, 6° et 7° du I est de cinq ans ; il
est renouvelable une fois. Les membres
mentionnés aux 1° et 2° sont désignés
après chaque renouvellement de
l'assemblée à laquelle ils appartiennent ;
ils peuvent être membres de la
commission pendant une durée
maximum de dix ans.

« Le membre de la commission
qui cesse d'exercer ses fonctions en
cours de mandat est remplacé, dans les
mêmes conditions, pour la durée de son
mandat restant à courir.

« Sauf démission, il ne peut être
mis fin aux fonctions d'un membre
qu'en cas d'empêchement constaté par
la commission dans les conditions
qu'elle définit.

« III. — La commission établit
un règlement intérieur. Ce règlement
fixe les règles relatives à l'organisation
et au fonctionnement de la commission.
Il précise notamment les règles relatives
aux délibérations, à l'instruction des
dossiers et à leur présentation devant la
commission.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 7° (*Sans modification*).

... délégué. Ils
composent le bureau.

« La formation restreinte de la
commission est composée du président,
des vice-présidents et de trois membres
élus par la commission en son sein pour
la durée de leur mandat.

« En cas de partage égal des
voix, celle du président est
prépondérante.

« II. —

... 2° siègent pour la
durée du mandat à l'origine de leur
désignation ; leurs mandats de membre
de la Commission nationale de
l'informatique et des libertés ne peuvent
excéder une durée de dix ans.

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

La ...

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 14. — I. — La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.</p>	<p>« III. — Supprimé.</p> <p>« Art. 14. — I. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 14. — (Sans modification).</p>
<p>« II. — Aucun membre de la commission ne peut :</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« – participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, exerce des fonctions ou détient un mandat ;</p>	<p>... intérêt direct ou indirect, exerce ...</p>	
<p>« – participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des dix-huit mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p>	<p>... cours des trente-six mois intérêt direct ou indirect, exercé ...</p>	
<p>« III. — Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.</p>	<p>« III. — ... intérêts directs ou indirects qu'il ...</p>	
<p>« Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant de l'alinéa précédent.</p>	<p>... résultant du présent article.</p>	
<p>« Art. 15. — Sous réserve des compétences du bureau et de la formation restreinte, la commission se réunit en formation plénière.</p>	<p>« Art. 15. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 15. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« – au troisième alinéa du I de l'article 23 ;	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« – aux <i>e</i> et <i>f</i> du 1° de l'article 11 ;	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« – aux articles 41 et 42 ;	« – au <i>c</i> du 1° de l'article 11 ;	(Alinéa sans modification).
« – à l'article 54 ;	« – au <i>c</i> du 3° de l'article 11 ;	(Alinéa sans modification).
« – aux articles 63 et 64 ;	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	(Alinéa sans modification).	« – aux articles 63, 64 et 65 ;
		(amendement n° 10)
	« – au dernier alinéa de l'article 69 ;	(Alinéa sans modification).
« – au premier alinéa de l'article 70.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« <i>Art. 16.</i> — Le bureau de la commission est composé du président et des deux vice-présidents.	« <i>Art. 16.</i> — Le bureau peut ...	« <i>Art. 16.</i> — (Alinéa sans modification).
« Il peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :		
« – au troisième alinéa de l'article 19 ;	(Alinéa sans modification).	« – au dernier alinéa ...
		(amendement n° 11)
	« – à l'article 25, en cas d'urgence ;	(Alinéa sans modification).
« – au second alinéa de l'article 70.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 45.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« <i>Art. 17.</i> — La formation restreinte de la commission prononce les mesures prévues au I et au 1° du II de l'article 45.	« <i>Art. 17.</i> — (Alinéa sans modification).	« <i>Art. 17.</i> — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Cette formation est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Art. 18. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission dans ses différentes formations ; il est rendu destinataire de tous ses avis et décisions.

« Il peut, sauf en matière de sanctions, provoquer une seconde délibération.

« Art. 19. — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou le vice-président délégué et placés sous son autorité.

« Les agents de la commission sont nommés par le président ou le vice-président délégué.

« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission ; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. 18. — (Alinéa sans modification).

... commission réunie en formation plénière ou en formation restreinte, ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en vertu de l'article 16 ; il est rendu ...

(Alinéa sans modification).

« Art. 19. —
... services dirigés par le président et ...

... président.

« En cas de besoin, le vice-président délégué exerce les attributions du président.

« Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.

« Ceux des agents qui ...

Propositions de la Commission

« Art. 18. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... délibération qui doit intervenir dans les dix jours de la délibération initiale.

(amendement n° 12)

« Art. 19. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« Art. 20. — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel, à l'article 226-13 du même code.

« Art. 21. — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du f du 1° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions. »

Article 4

Le chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

« Art. 22. — I. — À l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27, les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 20. — *Non modifié.*

« Art. 21. — *(Alinéa sans modification).*

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

(Alinéa sans modification).

Article 4

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 22. — I. —

... 27 ou

Propositions de la Commission

« Art. 21. — *(Sans modification).*

Article 4

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 22. — I. — *(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>qui sont visés au second alinéa de l'article 36, les traitements ...</p>	
<p>« II. — Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p>« 1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« 1° ... destiné <i>exclusivement</i> à ...</p>
<p>« 2° Les traitements mentionnés au 2° du II de l'article 8.</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>(amendement n° 13) « 2° <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>« 3° <i>(nouveau)</i> Les traitements pour lesquels le responsable <i>du traitement</i> a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer le respect des obligations prévues dans la présente loi <i>et de tenir un registre des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande ; ces traitements</i> sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 23, sauf lorsqu'il est envisagé un transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.</p>	<p>« II bis. — Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, <i>d'une manière indépendante</i>, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés <i>des formalités prévues aux articles 23 et 24</i>, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de la Communauté européenne <i>est envisagé</i>.</p>
	<p>« La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>« Le correspondant ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses attributions. En cas de manquement constaté à ses devoirs, il peut être révoqué, sur demande ou après</p>	<p>« Le correspondant <i>est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et</i> ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et le responsable du traitement peut être enjoint de procéder à la déclaration prévue à l'article 23.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent 3°.

« Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du I de l'article 31.

« Section 1

« Déclaration

« Art. 23. — I. — La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

« Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.

« La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

« II. — Les traitements relevant d'un même responsable et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne

l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

En cas de *non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24.* En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(amendement n° 14)

« III. — *(Sans modification)*.

« III. — Le ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 23. — I. — *(Sans modification)*.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 23. — *(Sans modification)*.

« II. —

... même organisme et ayant ...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

« Art. 24. — I. — Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie, après avoir reçu le cas échéant les propositions formulées par les représentants des organismes publics et privés représentatifs, des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration.

« Ces normes précisent :

« 1° Les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;

« 2° Les données ou catégories de données traitées ;

« 3° La ou les catégories de personnes concernées ;

« 4° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

« 5° La durée de conservation des données.

« Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la commission, le cas échéant par voie électronique.

« II. — La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées de déclaration.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« Art. 24. — I. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

« 1° *(Sans modification).*

« 2° Les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées ;

« 3° *(Sans modification).*

« 4°
... données à caractère personnel sont ...

« 5°
... données à caractère personnel.

(Alinéa sans modification).

« II. —
... données à caractère personnel traitées ...

Propositions de la Commission

—
« Art. 24. — *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Dans les mêmes conditions, la commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du II de l'article 23.

« Section 2

« Autorisation

« Art. 25. — I. — Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 :

« 1° Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au III de l'article 8 ;

« 2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en œuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements ;

« 3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées ;

« 4° Les traitements automatisés ayant pour finalité de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat alors que les personnes en cause ne sont exclues de ce bénéfice par aucune disposition légale ou réglementaire ;

« 5° Les traitements automatisés ayant pour objet :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 25. — I. —

... 27 ou qui
sont visés au second alinéa de l'article 36 :

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

« 3° *(Sans modification).*

« 4° Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire les y habilitant ;

« 5° *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

« Art. 25. — I. —

... 27 :

(amendement n° 15)

« 1°

... au 5° bis du II, au II bis et au III de l'article 8 ;

(amendement n° 16)

« 2° *(Sans modification).*

« 3° *(Sans modification).*

« 4°

... réglementaire.

(amendement n° 17)

« 5° *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« – l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;

« – l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ;

« 6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes, et ceux qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France ;

« 7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;

« 8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

« II. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« III (nouveau). — La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 6°

... physiques et ceux ...

... personnes ;

« 7° (Sans modification).

« 8° (Sans modification).

« 9° (nouveau) *Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au 5° bis du II de l'article 8.*

« II. — (Sans modification).

« III. —

Propositions de la Commission

« 6° (Sans modification).

« 7° (Sans modification).

« 8° (Sans modification).

Alinéa supprimé.

(amendement n° 16)

« II. — (Sans modification).

« III. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

être renouvelé une fois sur décision de son président lorsque la complexité du dossier le justifie. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informa-tique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et :

« 1° Qui intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ;

« 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche ou la poursuite des infractions pénales, ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

« L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.

« II. — Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.

« III. — Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.

« IV. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... décision motivée de son président. Lorsque la commission ...

« Art. 26. — I. — *(Alinéa sans modification).*

« 1° *(Sans modification).*

« 2° ... recherche, la constatation ou la poursuite ...

(Alinéa sans modification).

« II. — *(Sans modification).*

« III. — *(Sans modification).*

« IV. — *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

« Art. 26. — *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« Art. 27. — I. — Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public :

« 1° Qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° Ou qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France.

« II. — Sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Les traitements qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;

« 2° Ceux des traitements mentionnés au I :

« — qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;

« — qui n'ont pas pour objet une interconnexion entre des fichiers ayant des fins correspondant à des intérêts publics différents ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 27. — I. —

public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« II. — Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris ...

« 1° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I qui requièrent ...

« 2° (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« — qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant ...

Propositions de la Commission

« Art. 27. — I. —

libertés :

« 1° les traitements ...

« 2° les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.

(amendement n° 18)

Maintien de la suppression.

« II. — (Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

publics différents ;

« – et qui sont mis en œuvre pour la mise à jour des données traitées ou le contrôle de leur exactitude par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques.

« III. — Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.

« Art. 28. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre des articles 26 ou 27, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision du président lorsque la complexité du dossier le justifie.

« II. — L'avis demandé à la commission sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au I, est réputé favorable.

« Art. 29. — Les actes autorisant la création d'un traitement en

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« – et qui sont mis en œuvre par

...

« 3° (nouveau) Les traitements relatifs au recensement de la population en métropole et dans les collectivités situées outre-mer.

« III. — (Alinéa sans modification).

« Art. 28. — I. —

... décision motivée du président.

« II. — (Sans modification).

« Art. 29. — Non modifié... ..

Propositions de la Commission

« 3° (Sans modification).

« 4° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

(amendement n° 19)

« III. — (Sans modification).

« Art. 28. — (Sans modification).

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

application des articles 25, 26 et 27
précisent :

« 1° La dénomination et la
finalité du traitement ;

« 2° Le service auprès duquel
s'exerce le droit d'accès défini au
chapitre VII ;

« 3° Les catégories de données à
caractère personnel enregistrées ;

« 4° Les destinataires ou
catégories de destinataires habilités à
recevoir communication de ces
données ;

« 5° Le cas échéant, les
dérogations à l'obligation d'information
prévues au III de l'article 32.

« Section 3

« Dispositions communes

« Art. 30. — I. — Les
déclarations, demandes d'autorisation et
demandes d'avis adressées à la
Commission nationale de l'informatique
et des libertés en vertu des dispositions
des sections 1 et 2 précisent :

« 1° L'identité et l'adresse du
responsable du traitement ou, si celui-ci
n'est établi ni sur le territoire national ni
sur celui d'un autre État membre de la
Communauté européenne, celle de son
représentant et, le cas échéant, celle de
la personne qui présente la demande ;

« 2° La finalité du traitement et,
le cas échéant, sa dénomination, ainsi
que, pour les traitements relevant des
articles 25, 26 et 27, ses
caractéristiques ;

« 3° Le cas échéant, les
interconnexions avec d'autres
traitements ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 30. — I. — *(Alinéa sans
modification).*

« 1° *(Sans modification).*

« 2° La ou les finalités du
traitement, ainsi que, pour les
traitements relevant des articles 25, 26
et 27, la description générale de ses
fonctions ;

« 3° *(Sans modification).*

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 30. — I. — *(Alinéa sans
modification).*

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

« 3° ...
interconnexions, les rapprochements ou
toutes autres formes de mise en relation
avec ...

(amendement n° 20)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
« 4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;	« 4° (Sans modification).	« 4° (Sans modification).
« 5° La durée de conservation des informations traitées ;	« 5° (Sans modification).	« 5° (Sans modification).
« 6° Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;	« 6° (Sans modification).	« 6° (Sans modification).
« 7° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;	« 7° (Sans modification).	« 7° (Sans modification).
« 8° L'identité et l'adresse de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ;	« 8° La fonction de la personne ou le service ...	« 8° (Sans modification).
« 9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi ;	« 9° ... loi et, le cas échéant, l'indication du recours à un sous-traitant;	« 9° (Sans modification).
« 10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit.	« 10° ... soit, sous réserve des dispositions du 2° du I de l'article 5.	« 10° ... soit, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne au sens des dispositions ...
« II. — Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission :	« II. — (Alinéa sans modification).	« II. — (Alinéa sans modification).
« — de tout changement affectant les informations mentionnées au I ;	(Alinéa sans modification).	
« — de toute suppression du traitement.	(Alinéa sans modification).	

(amendement n° 21)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
traitement.	« Art. 31. — I. — (Alinéa sans modification).	« Art. 31. — I. — (Alinéa sans modification).
« Cette liste précise pour chacun de ces traitements :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
« 1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;	« 1° (Sans modification).	« 1° (Sans modification).
« 2° La dénomination et la finalité du traitement ;	« 2° (Sans modification).	« 2° (Sans modification).
« 3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;	« 3° (Sans modification).	« 3° (Sans modification).
« 4° La personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 ;	« 4° (Sans modification).	« 4° La fonction de la personne ... (amendement n° 22)
« 5° Les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;	« 5° Les catégories de données ...	« 5° (Sans modification).
« 6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.	« 6° (Sans modification).	« 6° (Sans modification).
« II. — La commission tient à la disposition du public ceux de ses avis, décisions ou recommandations dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »	« II. — ... public ses avis, décisions ou recommandations.	« II. — (Sans modification).
	« III (nouveau). — La Commission nationale de l'informatique et des libertés publie la liste des États dont la Commission des Communautés européennes a établi qu'ils assurent un niveau de protection suffisant à l'égard	« III. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 5

Le chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est intitulé : « Obligations incombant aux responsables de traitements et droits des personnes ». Ce chapitre comprend les articles 32 à 42 ainsi que l'article 40, qui devient l'article 43. Il comprend deux sections ainsi rédigées :

« Section 1

« Obligations incombant aux responsables de traitements

« Art. 32. — I. — La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

« 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

« 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

« 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

« 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;

« 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

« 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 5

d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel. »

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 32. — I. — *(Alinéa sans modification).*

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

« 3° *(Sans modification).*

« 4° *(Sans modification).*

« 5° *(Sans modification).*

« 6° *(Sans modification).*

« 7° *(nouveau)* Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté

Propositions de la Commission

Article 5

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 32. — I. — *(Alinéa sans modification).*

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

« 3° *(Sans modification).*

« 4° *(Sans modification).*

« 5° *(Sans modification).*

« 6° *(Sans modification).*

« 7° *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« I bis (nouveau). — L'utilisation des réseaux de communications électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée si l'abonné ou l'utilisateur a reçu, au préalable, une information claire et complète sur les finalités du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer.

« Ces dispositions ne font pas obstacle au stockage ou à l'accès technique visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou qui sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

« Il est interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

européenne.

« I bis. — Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

« – de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

« – des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

« – soit a finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

« – soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

« Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaire, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

(amendement n° 23)

« I bis. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le fait de stocker ou collecter des informations stockées dans l'équipement terminal de l'abonné ou de l'utilisateur, sans l'avoir préalablement informé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent I *bis*, ou d'avoir subordonné l'accès à un service à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur, du traitement des informations stockées dans son terminal, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« II. — Lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, lorsque ces données ont été initialement recueillies pour un autre objet. Ces dispositions ne s'appliquent également pas quand l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

« II. — ... données à caractère personnel n'ont ...

... données à caractère personnel à des ...

... données à caractère personnel ont ...

... s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle ...

« II *bis* (nouveau) Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles

Propositions de la Commission

« II. — (*Alinéa sans modification*).

« Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ...

(amendement n° 24)

« II *bis*. — (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« III. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au II et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

« IV. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche ou la poursuite d'infractions pénales.

« Art. 33. — Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

« Art. 34. — Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

« Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 1° et au 5° du II de l'article 8.

« Art. 35. — Les données à caractère personnel ne peuvent faire

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mentionnées au 1° et au 2° du I

« III. — *(Sans modification)*.

« IV. —

... recherche, la constatation ou

« Art. 33. — *Non modifié*...

« Art. 34. —

qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

(Alinéa sans modification).

« Art. 35. — *Non modifié*...

Propositions de la Commission

« III. — *(Sans modification)*.

« IV. — *(Sans modification)*.

« Art. 34. — *(Sans modification)*.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

« Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

« Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

« Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

« *Art. 36.* — Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des informations ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.

« Toutefois, il peut être procédé à un traitement à d'autres finalités que celles mentionnées à l'alinéa premier soit avec l'accord exprès de la personne concernée, soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, lorsque les données conservées sont au nombre de celles qui sont mentionnées au I de l'article 8, dans les conditions prévues au III du même article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. 36.* —

ainsi ...
... des données

« Les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives dans le cadre de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues au chapitre IV de la présente loi.

« Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa :

Propositions de la Commission

« *Art. 36.* — (*Sans modification*).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.

« En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 34 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées.

« Section 2

« Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

« Art. 38. — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation

« – soit avec l'accord exprès de la personne concernée ;

« – soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« – soit dans les conditions prévues au 6° du II et au III de l'article 8 s'agissant de données mentionnées au I de ce même article.

« Art. 37. — *Non modifié.*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 38. —

... données à caractère personnel la ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

.....

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 38. — *(Sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.</p>	<p>« Art. 39. — I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 39. — I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 39. — I. — Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :</p>	<p>« 1° ... données à caractère personnel la ...</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>« 1° La confirmation que des données la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;</p>	<p>« 2° ... données à caractère personnel traitées ...</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>« 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;</p>	<p>« 2° bis (nouveau) Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne ;</p>	<p>« 2° bis (Sans modification).</p>
<p>« 3° La communication, sous une forme accessible, des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;</p>	<p>« 3° ... données à caractère personnel qui ...</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
<p>« 4° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé lorsque les résultats de celui-ci lui sont opposés. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre I^{er} et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« 4° ... automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois ...</p>
<p>« Une copie des données est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.</p>	<p>... données à caractère personnel est ...</p>	<p>(amendement n° 25) (Alinéa sans modification).</p>
<p>« En cas de risque de</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

dissimulation ou de disparition des données, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

« II. — Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à l'établissement de statistiques dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« Art. 40. — Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

« Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... données à caractère personnel, le juge ...

« II. — (Alinéa sans modification).

...
conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au second alinéa de l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Art. 40. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

« II. — (Sans modification).

« Art. 40. —

... soient, *selon les cas*, rectifiées ...

(amendement n° 26)

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

« Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

« Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

« Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

« Lorsque les héritiers ont exercé la faculté prévue par l'alinéa précédent, ils sont en droit d'interroger le responsable du traitement afin d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel concernant le défunt font, ou non, encore l'objet d'un traitement.

« Art. 41. — Par dérogation aux articles 39 et 40, les demandes d'accès relatives aux traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique sont adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

« Art. 41. — ... 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.

« La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification).

« Art. 41. — *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

« Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données à caractère personnel enregistrées ou du résultat des opérations effectuées en application du premier alinéa de l'article 40 ne met pas en cause les finalités poursuivies par ces traitements, ces données ou ces résultats sont communiqués au requérant.

« Dans les autres cas, la commission informe le requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

« Art. 42. — Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27. »

Article 6

Le chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Le contrôle de la mise en œuvre des traitements

« Art. 44. — I. — Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au troisième

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations
commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

...
données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

« Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

« Art. 42. — Non modifié... ..

Article 6

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 44. — I. — (Sans modification).

Propositions de la Commission

Article 6

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

« Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

« II. — En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui.

« Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du nouveau code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

« III. — Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux logiciels et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« II. —

... instance
dans le ressort duquel sont situés les
locaux à visiter ou du juge ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« III. —

... accéder aux programmes
informatiques et aux données ...

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

dont ceux-ci dépendent.

« Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. »

Article 7

Le chapitre VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre VII

**« Sanctions infligées
par la Commission nationale
de l'informatique et des libertés**

« Art. 45. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.

« Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

« 1° Une sanction pécuniaire ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 7

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Sanctions prononcées
par ...

« Art. 45. — I. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

« 1° ... pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, lorsque des profits ou des avantages économiques sont tirés de la mise en œuvre du traitement ;

Propositions de la Commission

Article 7

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 45. — I. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

« 1° ... 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

(amendement n° 27)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° Une injonction de cesser le traitement ou de procéder à sa destruction, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.</p>	<p>« 2° ... traitement, lorsque ...</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« II. — En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}, la commission peut, après une procédure contradictoire :</p>	<p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« 1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement ou le verrouillage de certaines des données traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;</p>	<p>« 1° ... données à caractère personnel traitées ...</p>	<p>« 1° <i>Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26, ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'État ;</i></p>
<p>« 2° Saisir le Premier ministre pour qu'il prenne les mesures permettant de faire cesser, le cas échéant, la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission et rend publiques les suites qu'il a données à cette saisine au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.</p>	<p>« 2° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation commission les suites ...</p>	<p>« 2° <i>Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;</i></p> <p>« 3° Informer ...</p> <p>(amendement n° 28)</p>
<p>« III. — En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.</p>	<p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>... cette information au ...</p> <p>(amendement n° 29)</p> <p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« Art. 46. — Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique</p>	<p>« Art. 46. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Art. 46. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

« La commission peut décider de rendre publiques les sanctions qu'elle prononce.

« Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions infligeant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

« Art. 47. — Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

« Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 €. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires.

« Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...
prononce en cas de mauvaise foi du responsable du traitement.

... décisions prononçant une

« Art. 47. — (Alinéa sans modification).

... 300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

« La commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

(amendement n° 30)

(Alinéa sans modification).

« Art. 47. — (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 48. — La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

« Art. 49. — La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.

« La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres États membres de la Communauté européenne. »

Article 8

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions pénales

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

« Art. 48. — *Non modifié.*

« Art. 49. — *Non modifié.*

Article 8

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

Article 8

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 50. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

« Art. 51. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du troisième alinéa de l'article 19 et définies aux articles 45 et 49 ;

« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du troisième alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

« Art. 52. — Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.

« La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 50. — *Non modifié.*

« Art. 51. — *(Alinéa sans modification).*

« 1°
... 19 ;

« 2° *(Sans modification).*

« 3° *(Sans modification).*

« Art. 52. — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

.....

« Art. 51. — *(Alinéa sans modification).*

« 1°
... du dernier alinéa ...

(amendement n° 31)

« 2° *(Sans modification).*

« 3° *(Sans modification).*

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
développer oralement à l'audience. »		
.....		
Article 11	Article 11	Article 11
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un chapitre XI ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Chapitre XI	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Traitements de données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 67. — Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, 32, 39, 40 et 68 à 70 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins :	« Art. 67. — ... 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles 32 ...	« Art. 67. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
« 1° D'expression littéraire et artistique ;	« 1° <i>(Sans modification).</i>	« 1° <i>(Sans modification).</i>
« 2° D'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.	« 2° <i>(Sans modification).</i>	« 2° <i>(Sans modification).</i>
« Toutefois, pour les traitements mentionnés au 2°, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 22 est subordonnée à la désignation par le responsable du traitement d'un correspondant à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un registre des traitements mis en œuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		« En cas de non-respect des dispositions de la loi applicables aux traitements prévus par le présent article, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de se

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes. »

Article 12

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un chapitre XII ainsi rédigé :

« Chapitre XII

« Transferts de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à la Communauté européenne

« Art. 68. — Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

« Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un État s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet État, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification).

Article 12

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 68. — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

mettre en conformité avec la loi. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

(amendement n° 32)

(Alinéa sans modification).

Article 12

(Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

données traitées.

« Art. 69. — Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un État ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

« 1° À la sauvegarde de la vie de cette personne ;

« 2° À la sauvegarde de l'intérêt public ;

« 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

« 4° À la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

« 5° À l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;

« 6° À la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.

« Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection

« Art. 69. — (Alinéa *sans modification*).

« 1° (Sans modification).

« 2° (Sans modification).

« 3° (Sans modification).

« 4° (Sans modification).

« 5° (Sans modification).

« 6° (Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles dont il fait l'objet.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés porte à la connaissance de la Commission des Communautés européennes et des autorités de contrôle des autres États membres de la Communauté européenne les décisions d'autorisation de transfert de données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent.

« Art. 70. — Si la Commission des Communautés européennes a constaté qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, délivre le récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données.

« Lorsqu'elle estime qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... contractuelles ou règles internes dont ...

(Alinéa sans modification).

« Art. 70. — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

envisagé assure un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au transfert de données à caractère personnel à destination de cet État. »

**TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT
D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS**

Article 14

I. — Les articles 226-16 à 226-23 du code pénal sont remplacés par quatorze articles ainsi rédigés :

« Art. 226-16. — Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. 226-16-1 A (nouveau). — Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT
D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS**

Article 14

I. — *(Alinéa sans modification).*

« Art. 226-16. — *Non modifié.*

« Art. 226-16-1 A. — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

**TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT
D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS**

Article 14

(Sans modification).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Art. 226-16-1. — Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou portant sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Art. 226-17. — Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Art. 226-18. — Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Art. 226-18-1. — Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Art. 226-19. — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 226-16-1. —

puni ...

... physiques, est

« Art. 226-17. — *Non modifié.*

« Art. 226-18. — *Non modifié.*

« Art. 226-18-1. — *Non modifié.*

« Art. 226-19. — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

« Art. 226-19-1. — En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de procéder à un traitement :

« 1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

« 2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

« Art. 226-20. — Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 226-19-1. — *Non modifié.*

« Art. 226-20. — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

« *Art. 226-21.* — Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« *Art. 226-22.* — Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. 226-21.* — *Non modifié.*

« *Art. 226-22.* — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« *Art. 226-22-1.* — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« *Art. 226-22-2.* — Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

« *Art. 226-23.* — Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles. »

II. — Au premier alinéa de l'article 226-24 du même code, les mots : « aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22 » sont remplacés par les mots : « à la présente section ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. 226-22-1.* — *Non modifié.*

« *Art. 226-22-2.* — *Non modifié.*

« *Art. 226-23.* — *Non modifié.*

II. — *Non modifié.*

Propositions de la Commission

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 15 *ter* (nouveau)

I. — Le cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil est ainsi rédigé :

« En marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, il sera fait mention de la déclaration du pacte civil de solidarité. »

II. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 515-7 du même code est ainsi rédigée :

« Il fait également porter cette mention en marge de l'acte de naissance des partenaires. »

III. — Les mentions inscrites sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire en application de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi sont portées en marge de leur acte de naissance dans un délai de six mois ; les mentions concernant les partenaires nés à l'étranger sont portées en marge des registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères dans les mêmes délais. À l'expiration du délai précité, les registres sont versés à l'administration des archives.

IV. — Dans le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : « ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « , pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ainsi que pour les registres des tribunaux d'instance comportant les mentions relatives au pacte civil de solidarité ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 15 *ter*

Supprimé.

Propositions de la Commission

Article 15 *ter*

I. — Le cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Il fait porter mention de la déclaration en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire *ou, en cas de naissance à l'étranger, en marge des registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.* »

II. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 515-7 du même code est ainsi rédigée :

« Il fait également porter cette mention en marge de l'acte de naissance des partenaires. »

III. — Les mentions inscrites sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire en application de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi sont portées en marge de leur acte de naissance dans un délai *d'un an* ; les mentions concernant les partenaires nés à l'étranger sont portées en marge des registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères dans les mêmes délais. À l'expiration du délai précité, les registres sont versés à l'administration des archives.

IV. — Dans le quatrième alinéa de l'article *L. 213-2 du code du patrimoine*, les mots : « ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « , pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ainsi que pour les registres comportant les mentions relatives au pacte civil de solidarité ».

**(adoption de l'amendement n° 1
de M. Patrick Bloche)**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16

I. — Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction issue de la présente loi. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques des traitements mentionnées à l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, les traitements sont réputés avoir satisfait aux dispositions prévues au chapitre IV.

Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, les dispositions des articles 38, 44 à 49 et 68 à 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, leur sont immédiatement applicables.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16

[conforme]

Propositions de la Commission

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16

[pour coordination]

I. — *(Sans modification).*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Par dérogation aux dispositions du I, les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2007.

Les dispositions de l'article 25, du I de l'article 28 ainsi que des articles 30, 31 et 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements non automatisés qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi et, au plus tard, jusqu'au 24 octobre 2007.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

II. — *(Alinéa sans modification).*

...
2007 ou le cas échéant, jusqu'au 24 octobre 2010.

(amendement n° 33)

Article additionnel

Les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2010.

(amendement n° 34)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Article 17

I. — Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat.

II et III. — *Supprimés.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Article 17

I. — *Non modifié.*

IV *(nouveau)*. — Les nominations et renouvellements de membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés intervenus avant la publication de la présente loi ne sont pas pris en compte pour l'application des règles mentionnées au premier alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée dans sa rédaction issue de la présente loi.

Propositions de la Commission

—
Article 17

(Sans modification).

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matières de statistiques

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques un conseil national de l'information statistique chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration. Ce conseil établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme annuel et ses modalités d'exécution sont fixés par l'autorité administrative, qui décide du caractère obligatoire ou non de chaque enquête.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'information statistique seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique et social.

Le conseil national de l'information statistique est présidé par le ministre de l'économie et des finances agissant par délégation du Premier ministre.

Art. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables .

Art. 3. — Les personnes sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en vertu de l'article 1er.

Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaire dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Art. 5. — *Abrogé.*

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu

à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 ne peuvent, sauf décision de l'autorité administrative, prise après avis du comité du secret statistique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de trente ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Par application des dispositions de l'article L. 84 du livre des procédures fiscales et de l'article L. 64 A du code des douanes, les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations relatives au droit de communication.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.

Art. 6 bis. — Il est institué un comité du secret statistique. Ce comité donne son avis sur les demandes de communication des données individuelles d'ordre économique et financier relatives aux personnes morales de droit public et de droit privé, et à l'activité professionnelle des entrepreneurs individuels et des personnes exerçant une profession libérale, collectées en application de la présente loi.

Le comité est présidé par un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les bénéficiaires des communications de données résultant des décisions ministérielles prises après avis du comité du secret statistique s'engagent à ne communiquer ces données à quiconque. Toute infraction aux dispositions de cet alinéa est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure, dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du conseil national de l'information statistique réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires dans les conditions prévues aux articles 13 à 20 du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié relatif au conseil national de l'information statistique et portant application de la présente loi.

L'avis du comité est communiqué au ministre, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé.

La décision du ministre prononçant une amende est motivée ; le recours dirigé contre cette décision est un recours de pleine juridiction.

Passé un délai de deux ans à compter de la date de réception de la mise en demeure, le ministre ne peut plus infliger d'amende.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 150 euros.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende est porté à 300 euros au moins et 2250 euros au plus pour chaque infraction.

Ces amendes sont recouvrées au profit du Trésor public selon les procédures prévues pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni de l'amende prévue au 1° de l'article 131-13 du code pénal.

Art. 7 bis. — Sur demande du ministre dont relève l'institut national de la statistique, après avis du conseil national de l'information statistique, et sauf disposition législative contraire, les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies dans le cadre de sa mission, par une administration, une personne morale de droit public, ou une personne morale de droit privé gérant un service public sont cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

Les données à caractère personnel relatives à la santé recueillies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être communiquées, sur demande du ministre chargé de la santé, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques des ministères participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique que dans le cadre d'établissement de statistiques sur l'état de santé de la population, les politiques de santé publique ou les dispositifs de prise en charge par les systèmes de santé et de protection sociale en lien avec la morbidité des populations. Des enquêtes complémentaires, revêtues du visa préalable mentionné à l'article 2, peuvent être réalisées auprès d'échantillons de ces populations.

Les modalités de communication des données à caractère personnel relatives à la santé recueillies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne doivent pas permettre l'identification des personnes.

Il ne peut être dérogé à cette dernière obligation que lorsque les conditions d'élaboration des statistiques prévues au deuxième alinéa nécessitent de disposer d'éléments d'identification directe ou indirecte des personnes, notamment aux fins d'établissement d'échantillons de personnes et d'appariement de données provenant de diverses sources, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Seules les personnes responsables de l'opération, désignées à cet effet par la personne morale autorisée à mettre en oeuvre le traitement, peuvent recevoir les données à caractère personnel relatives à la santé transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques des ministères participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. Après utilisation de ces données, les éléments d'identification des personnes doivent être détruits.

Sous réserve de l'article 777-3 du code de procédure pénale, les dispositions des l'alinéas précédents s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel.

Les cessions portant sur des informations nominatives, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont soumises aux dispositions de ladite loi ; l'acte réglementaire et, lorsque les cessions se font entre deux personnes morales distinctes, les conventions entre le cédant et le cessionnaire de ces informations prévoient les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

Les cessions portant sur des informations concernant des personnes morales sont autorisées par décision conjointe du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et des ministres intéressés.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles 226-13 du code pénal.

Art. 7 ter. — La formation plénière du comité du secret statistique est compétente pour émettre, après avis facultatif de l'administration ou de la personne morale ayant procédé à la collecte des données concernées, des recommandations relatives à l'accès pour des besoins de recherche scientifique aux données individuelles transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux services statistiques ministériels en application de l'article 7 bis de la présente loi.

La décision de transmission est signée par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la recherche et le ou les ministres dont relève l'administration ou la personne morale qui a collecté les données transmises.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Ses modalités d'application seront fixées par les décrets en conseil d'État pris sur le rapport du ministre des affaires économiques ou sur le rapport conjoint des ministres des affaires économiques et de la France d'outre-mer.

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article premier

(art. 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « mis en œuvre », insérer les mots : « sur des matériels non connectés à un réseau de télécommunication ».

Article 2

(art. 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

I. — Dans la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de cet article, après les mots : « Toutefois, », insérer le mot : « seul ».

II. — Dans la même phrase, après les mots : « chapitre V », insérer les mots : « , s'il recourt à des techniques d'anonymisation à la source des données identifiantes, ».

(art. 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains et amendement identique présenté par M. Bloche et les commissaires membres du groupe socialiste :

Supprimer le quatrième alinéa (3°) de cet article.

(art. 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Patrick Bloche et les commissaires membres du groupe socialiste :

À la fin du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée ».

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« *Art. 10 bis.* — Le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques destiné à permettre l'identification des personnes est remplacé par un numéro non signifiant.

« Ce numéro ne peut faire l'objet d'un traitement ou de toute autre utilisation, autres que ceux déjà existants et autorisés, qu'aux seules fins d'éviter les erreurs d'identité.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 3

(art. 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

I. — Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'elle désigne. »

II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. — Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

Article 4

(art. 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Patrick Bloche et les commissaires membres du groupe socialiste :

Dans le cinquième alinéa du II de cet article, substituer au mots : « est notifié à la Commission nationale de l'informatique et des libertés », les mots : « est agréé dans les deux mois de sa notification par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

(art. 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

I. — Supprimer le premier alinéa du II de cet article.

II. — En conséquence, au début du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« Dans les mêmes conditions, »

(art. 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Patrick Bloche et les commissaires membres du groupe socialiste :

Rédiger ainsi le 4° du I de cet article :

« 4° Les traitements automatisés ayant pour finalité de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, alors que les personnes en cause ne sont exclues de ce bénéfice par aucune disposition légale ou réglementaire. »

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« 10° Tout traitement relatif à la vidéosurveillance ».

Article 5

(art. 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

Compléter la première phrase du dernier alinéa du II de cet article par les mots :

« et rendues non identifiantes. »

(art. 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Michel Vaxès et les commissaires membres du groupe communistes et républicains :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le cas d'une utilisation des données la concernant à des fins de prospection, notamment commerciale, le consentement de la personne est expressément requis par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. »

Article 7

(art. 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Amendement présenté par M. Patrick Bloche et les commissaires membres du groupe socialiste [retiré] :

Dans l'avant-dernier alinéa (1°) du I de cet article, supprimer les mots : « lorsque des profits ou des avantages économiques sont tirés de la mise en œuvre du traitement ».

N° 1537 - Rapport sur le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (2^{ème} lecture) (M. Francis Delattre)